



**RÉPUBLIQUE DE DJIBOUTI**  
UNITÉ – ÉGALITÉ – PAIX

**RÉFÉRENTIEL  
LÉGISLATIF &  
RÉGLEMENTAIRE**  
**PORTANT SUR LA  
BONNE GOUVERNANCE**  
**DES ENTREPRISES ET  
ÉTABLISSEMENTS  
PUBLICS**



**SEPE**  
Secrétariat Exécutif chargé  
du Portefeuille de l'État

**AOÛT 2024**



**S.E.M. ISMAÏL OMAR GUELLEH**  
**PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE DJIBOUTI**

# MESSAGE DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

---

L'économie de notre pays est soumise aux soubresauts et aux chamboulements consécutives aux crises successives qui amorcent la genèse d'un Monde nouveau avec des nouveaux équilibres et des nouveaux types de rapports inter-régionaux.

Dans cette vitale adaptation de notre économie nationale aux nouvelles contraintes, les Entreprises Publiques constituent les bataillons de la guerre de la compétitivité qui découle des nouveaux rapports de force issus du nouvel ordre mondial.

Fort heureusement, le Gouvernement a travaillé sur un faisceau de réformes pour asseoir une Gouvernance des Entreprises Publiques qui répond parfaitement aux objectifs de la construction de Djibouti de demain.

Par conséquent, la mise en œuvre de cette réforme ne doit pas souffrir d'un quelconque aléa et calendrier ou agenda caché.

Toutes les Institutions et organes concernés y sont impliqués chacun dans son domaine respectif et à son niveau de hiérarchie :

1. Les Assemblées Générales des Actionnaires
2. Les Conseils d'Administration
3. Les Directions Générales
4. Le MEFI, les Ministères sectoriels et le Conseil de Coordination
5. Le Secrétariat Exécutif

J'attends par conséquent que chaque Institution puisse jouer sa partition selon le tempo et le rythme convenu par le Ministère de l'Économie et des Finances en charge du Portefeuille de l'État.

J'exhorte toutes les Entreprises Publiques à réviser et à actualiser leurs Statuts dans les meilleurs délais afin que les organes de la nouvelle Gouvernance soient mis en place.

Les Entreprises Publiques sont amenées à contribuer fortement à notre croissance et à agir en champions nationaux dans leur domaine respectif.



**SEM Ismaïl Omar Guelleh**  
*Président de la République de Djibouti,  
Chef du Gouvernement.*

---

# MOT DU MINISTRE

---

Sous l'impulsion du Chef de l'État, le Gouvernement a entrepris un faisceau de réformes pour pallier à l'essoufflement de notre modèle économique basé sur l'exportation des services logistiques et commerciaux.

Ces Réformes Économiques et Financières ont attiré, entre autres, à la Gouvernance des Entreprises Publiques qui sont devenues au fil du temps des fardeaux pour les finances publiques tout en ne fournissant pas les services en qualité et en quantité requise. Leur Gouvernance et par conséquent totalement révisée et fait l'objet de modifications plus conformes aux standards internationaux de gestion. Dans ce cadre, Le Président de la République a fixé comme objectif de doter le pays d'Entreprises nationales gérées selon les critères de performance et d'efficacité de prestations de service.

C'est ainsi qu'il a fallu modifier tout le cadre légal et réglementaire de la Gouvernance des Entreprises Publiques qui doivent devenir des « champions » nationaux dans leur domaine respectif.

Dans la conjoncture actuelle difficile aggravée par la succession des chocs exogènes qui ont ébranlé tous les équilibres macro-économiques ainsi que la stabilité de la région, la mise en œuvre de cette réforme de la Gouvernance vient à point nommé pour non seulement être en mesure d'accroître le Produit Intérieur Brut et ainsi renouer avec la croissance mais surtout parvenir à améliorer la compétitivité de notre économie par la mise à disposition des services publics de qualité et à moindre coût.

Tel est l'enjeu économique et financier de l'application de la mise en œuvre de la réforme des EEP.

Par la promulgation des lois et dispositions réglementaires qui constitue désormais l'environnement de la gestion des Entreprises Publiques.

Ce Recueil des lois et des dispositions réglementaires se veut comme le code de la route pour conduire la Bonne Gouvernance des Entreprises Publiques et ainsi permettre l'éclosion des Sociétés d'État pouvant faire appel au financement sur le marché des capitaux.

Le Secrétariat Exécutif chargé du Portefeuille de l'État, cheville ouvrière de la mise en œuvre de cette réforme, sera aux côtés des Entreprises Publiques pour superviser et coordonner toutes ces actions.

Le Conseil de Coordination sera l'organe de supervision de la mise en œuvre de cette réforme importante pour la réussite de la transformation de l'économie.



**SEM Ilyas Moussa Dawaleh**

*Ministre de l'Économie et des Finances chargé de l'Industrie*

---

# SOMMAIRE

Loi n° 143/AN/16/7 <sup>ème</sup> L Portant Code de la Bonne Gouvernance des Entreprises Publiques.	<b>7</b>
Loi n° 55/AN/19/8 <sup>ème</sup> L Portant Régime Juridique des Entreprises Publiques.	<b>34</b>
Loi n° 56/AN/19/8 <sup>ème</sup> L Portant Régime Juridique des Établissements Publics à caractère Administratif.	<b>55</b>
Loi n° 134/AN/21/8 <sup>ème</sup> L Portant modalités et conditions de cession des participations de l'État dans le capital des Entreprises Publiques.	<b>75</b>
Loi n° 139/AN/21/8 <sup>ème</sup> L Relative à la restructuration des Établissements Publics à caractère Administratif (EPA).	<b>84</b>
Loi n° 161/AN/22/8 <sup>ème</sup> L Relative au Contrôle Économique et Financier des Entreprises Publiques.	<b>90</b>
Décret n° 2014-254/PR/MEFCI Portant Création du Conseil de Coordination de la Gouvernance des Entreprises et Établissements Publics (CCGEEP).	<b>98</b>
Décret n° 2019-175/PR/MEFI Fixant le profil de compétence et d'expérience des Membres du Conseil d'Administration des Entreprises Publiques.	<b>101</b>
Décret n° 2019-176/PR/MEFI Définissant les critères d'indépendances des Administrateurs d'Entreprises Publiques et les procédures relatives aux conflits d'intérêts des Administrateurs.	<b>108</b>
Décret n° 2022-195/PR/MEFI Portant Organisation et Fonctionnement du SEPE.	<b>114</b>

**LOI N° 143/AN/16/7<sup>ème</sup> L PORTANT CODE  
DE LA BONNE GOUVERNANCE DES  
ENTREPRISES PUBLIQUES DU  
05/04/2016**

# Loi n° 143/AN/16/7<sup>ème</sup> L Portant Code de la Bonne Gouvernance des Entreprises Publiques

## L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT

VU La Constitution du 15 septembre 1992 ;

VU La Loi Constitutionnelle n° 92/AN/10/6<sup>ème</sup> L du 21 avril 2010 Portant Révision de la Constitution ;

VU La Loi n° 12/AN/98/4<sup>ème</sup> L du 11 mars 1998 portant réforme des Sociétés d'État, des Sociétés d'Économie Mixte et des Établissements Publics à caractère Industriel et Commercial ;

VU La Loi n° 134/AN/11/6<sup>ème</sup> L du 1er août 2012 portant adoption du Code de Commerce ;

VU Le Décret n° 2014-254/PR/MEFCI du 16 septembre 2014 Portant création du Conseil de Coordination de la Gouvernance des Entreprises et Établissements Publics (CCGEEP) ;

VU Le décret n° 99-0077/PR/MFEN du 08 juin 1999 Portant Réforme des Sociétés d'État, des Sociétés d'Économie Mixte et des Établissements Publics à caractère Industriel et Commercial ;

VU Le Décret n° 2001-0211/PR/PM du 4 novembre 2001 Relatif aux Établissements Publics à caractère Administratif et réglementant la période transitoire des Entreprises Publiques ;

VU Le Décret n° 2013-0044/PRE du 31 mars 2013 Portant Nomination du Premier Ministre ;

VU Le Décret n° 2013-0045/PRE du 31 mars 2013 Portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

VU Le Décret n° 2013-0058/PRE du 14 avril 2013 Fixant les attributions des Ministres ;

VU La Circulaire n° 102/PAN du 27/03/2016 Portant Convocation de la troisième Séance publique de la 1<sup>er</sup> Session Ordinaire de l'an 2016 ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du **15 mars 2016**.

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> :

La présente loi a pour objet la définition des principes et des règles de la Bonne Gouvernance applicables aux Entreprises publiques.

### ARTICLE 2 :

Les principes de Bonne Gouvernance d'Entreprise sont les suivants :

1. La séparation des pouvoirs entre le Conseil d'Administration, les dirigeants et les actionnaires ;
2. La clarification des relations entre les dirigeants, les Administrateurs et leurs actionnaires, la responsabilité des dirigeants, des Administrateurs ainsi que leurs droits et devoirs ;
3. La réalité des contrôles sur la gestion des dirigeants, qu'ils soient menés en interne par le conseil ou en externe par les auditeurs ;
4. La contractualisation entre l'État et les Entreprises Publiques ;
5. L'obligation de la reddition des comptes ;
6. La transparence et la publication des informations concernant l'entreprise publique.

### **ARTICLE 3 :**

Sont tenus de se conformer aux principes et aux règles de la Bonne Gouvernance les organismes suivants tels que définis à l'article 5 du Code :

- Les Établissements Publics à caractère Industriel et Commercial ;
- Les Sociétés d'État ;
- Les Sociétés Mixtes ;
- Les Sociétés à Participation Publique Minoritaire ;
- Les Sociétés Concessionnaires.

### **ARTICLE 4 :**

La coordination et le suivi de la mise en œuvre de la présente loi sont assurés par le Comité de Coordination de la Gouvernance des Établissements et Entreprises publics, organe consultatif créé par le Décret n° 2014-254/PR/MEFCI du 16 septembre 2014.

### **ARTICLE 5 :**

Dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, les textes législatifs et réglementaires régissant les Entreprises Publiques font l'objet de modification aux fins de mise en conformité aux principes et aux règles de la Bonne Gouvernance d'Entreprise.

### **ARTICLE 6 :**

Le contrôle financier de l'État exercé sur les Entreprises publiques, a priori ou a posteriori, selon leur forme juridique et les modalités de gestion fait l'objet d'une loi particulière dans les six mois suivants l'entrée en vigueur de la présente loi.

### **ARTICLE 7 :**

La présente loi entre en vigueur dès sa promulgation.

**Fait à Djibouti, le 05/04/2016**

**Le Président de la République,**

**Chef du Gouvernement**

**ISMAÏL OMAR GUELLEH**

# CODE DE LA BONNE GOUVERNANCE DES ENTREPRISES PUBLIQUES

---

## PRÉAMBULE

**CONSIDÉRANT** que les Entreprises Publiques (EP) représentent une fraction importante du PIB et de l'emploi, qu'elles jouent un rôle important dans la dynamique économique et sociale du pays, la mise en œuvre de politiques publiques, le pilotage de projets structurants et la fourniture des biens et services publics de qualité.

**CONSIDÉRANT** que la Bonne Gouvernance est un principe fondamental dans le processus de renforcement institutionnel d'un État moderne, qu'elle est une composante clé du développement démocratique et économique et qu'elle s'avère un préalable à une gestion des EP axée sur la culture du résultat, de la performance et de la transparence.

**CONSIDÉRANT** que le dispositif de gouvernance défini par le présent Code constitue l'une des clés du renforcement de la gestion, de l'accroissement de la performance et de l'exercice efficace des missions des EP, au bénéfice de tous les Djiboutiens. Il constitue également un préalable à leur contrôle efficace par le Gouvernement.

**CONSIDÉRANT** que les EP sont des partenaires clés qui doivent être en mesure de répondre avec succès aux exigences posées par la mise en œuvre de la vision à long terme de l'État dont l'un des cinq piliers est la Bonne Gouvernance.

**CONSIDÉRANT** que les EP doivent contribuer davantage à l'efficacité économique de même qu'à la compétitivité globale du pays, au bénéfice de larges segments de la population et des autres catégories d'entreprises.

**CONSIDÉRANT** le bien-fondé pour l'État de s'investir dans l'amélioration des modes de gestion, de contrôle et de gouvernance des EP et leur harmonisation progressive avec les standards internationaux aux fins de renforcer le climat de confiance avec les parties prenantes et d'attirer l'investissement national et étranger.

**CONSIDÉRANT** la légitimité pour l'État de faire connaître ses attentes en matière de gouvernance, de façon à permettre l'émergence d'EP plus performantes et tenant un rôle dynamique dans la mise en œuvre des programmes de développement économique et social définis dans la " VISION DJIBOUTI 2035 " et dans les plans quinquennaux.

**CONSIDÉRANT** que l'implantation d'une gouvernance efficace au sein des EP repose sur des objectifs et attentes clairement énoncés, des rapports hiérarchiques bien définis et une culture fondée sur des assises éthiques solides et qu'elle exige en outre une transparence et une imputabilité accrues.

**CONSIDÉRANT** que le seul assemblage de dispositions législatives, réglementaires ou normatives ne peut assurer le succès de l'implantation d'une gouvernance modernisée et que celui-ci est lié à l'engagement de toutes les personnes qui y participent.

**CONSIDÉRANT** que la volonté d'établir des principes et des pratiques de gouvernance servant de fondements à des organisations publiques efficaces s'inscrit dans un mouvement international amorcé par de nombreux États.

# CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

---

## Section I : Objet et champ d'application

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> :

Le présent Code a pour objet d'établir des principes et des règles de Gouvernance des Entreprises Publiques constituant les fondements mêmes d'une organisation performante et permettant l'amélioration des organes de Gouvernance ainsi qu'une plus grande responsabilisation de leurs dirigeants.

### ARTICLE 2 :

Le Code redéfinit et clarifie les principales fonctions et missions qui incombent à l'État, au Conseil d'Administration et à la Direction Générale ainsi que le cadre d'exercice de celles-ci et qui sont susceptibles de contribuer à l'amélioration de la Gouvernance des EP.

### ARTICLE 3 :

La Gouvernance des EP répond à des critères d'efficience, d'efficacité, de transparence, d'intégrité et de responsabilité.

Ces critères renforcent l'obligation pour les Conseils d'Administration et les dirigeants de rendre compte au Gouvernement et aux parties prenantes de leurs activités et de leur administration.

### ARTICLE 4 :

Le Code s'applique aux Entreprises Publiques qui interviennent dans les grands secteurs de l'économie tels que les secteurs des télécommunications, de l'eau et l'énergie, du transport, de l'habitat, des finances et des services publics.

## Section II : Définitions

### ARTICLE 5 :

Au sens du présent Code, on entend par :

**Actionnaire** : Personne Morale de droit public ou privé, Personne Physique détenant une participation dans le capital et les droits de vote de l'EP.

**Administrateur Indépendant** : Membre du Conseil d'Administration qui n'a pas, de manière directe ou indirecte, de relations ou d'intérêts (de nature financière, commerciale, professionnelle ou philanthropique) susceptibles de nuire à la qualité de ses décisions au regard de l'entreprise ou de l'EP.

**Assemblée Générale** : Organe de décision des actionnaires de l'EP. Lorsque l'État est l'actionnaire unique, le Conseil des Ministres fait office d'Assemblée Générale.

**Conflits d'intérêts** : Avoir un intérêt direct ou indirect dans une entité ou une affaire mettant en conflit son intérêt personnel et celle de l'EP.

**Conseil de Coordination de la Gouvernance des Entreprises et Établissements Publics (CCGEEP) :** Tel que créé par le Décret n° 2014-254/PR/MEFCI.

**Contrat d'Objectifs et de Performance (COP) :** Une entente formellement convenue entre l'État, représenté par le Ministre de rattachement et le Ministre chargé du Portefeuille de l'État et l'EP. Cette entente s'inscrit dans le cadre d'une démarche de planification stratégique pluriannuelle, fixe des objectifs pour une période déterminée et elle définit, en contrepartie, les moyens nécessaires à leur atteinte.

**Contrôle :** Désigne le contrôle économique et financier de l'État, le contrôle interne et le contrôle externe.

**Dirigeant :** Toute personne qui participe à la direction ou à la gestion de l'EP, notamment le Directeur Général, les directeurs ainsi que toute personne exerçant des fonctions analogues à celles précitées.

**Entreprises Publiques (EP) :** Entités sur lesquelles une Personne Morale de droit public exerce un contrôle, qu'il soit l'actionnaire unique, qu'il détienne une participation majoritaire ou une participation minoritaire significative.

**Établissement Public à caractère Industriel et Commercial :** Personne Morale de droit public spécialisée, dotée d'un patrimoine propre et de l'autonomie financière et ne bénéficiant d'aucun apport privé à leurs fonds de dotation.

**Gouvernance :** Désigne l'ensemble des mécanismes organisationnels qui ont pour effet de délimiter les pouvoirs et d'influencer les décisions des dirigeants, autrement dit, qui gouvernent leur conduite et définissent leurs espaces discrétionnaires.

**Gouvernance d'entreprise :** Les processus et la structure utilisés afin de gérer les affaires d'une organisation, et répartir les pouvoirs et responsabilités entre le Conseil d'Administration, ses dirigeants, ses actionnaires et les autres parties prenantes (Parlementaires, employés, clients, fournisseurs et communauté). Elle réfère aussi aux mécanismes de fonctionnement, de contrôle et d'imputabilité, de même qu'aux mécanismes organisationnels qui régissent la prise de décision. La gouvernance d'entreprise englobe enfin le pilotage stratégique de l'organisation par le Conseil d'Administration ainsi que la surveillance effective de la gestion par cette même instance.

**Ministre :** Le Ministre chargé du Portefeuille de l'État et le Ministre de Rattachement d'une EP désignée.

**Ministère chargé du Portefeuille de l'État :** Désigne l'Institution chargée de représenter l'État actionnaire au sein des EP. Le Ministère est chargé principalement de l'administration, la gestion et de la rentabilisation du Portefeuille de l'État ; de l'acquisition et de la gestion des participations de l'État, de la gestion des mandataires publics dans les Entreprises du Portefeuille de l'État.

**Ministère de Rattachement** : Autorité publique, représentant l'État stratège, chargée de fixer les objectifs assignés à l'ensemble des Entreprises du secteur considéré et, en tant que de besoin, d'en assurer la régulation, en vue d'un fonctionnement normal.

**Organe de contrôle** : Désigne les entités de contrôle de l'État telles que définies par la législation en vigueur, la Direction de l'Audit Interne de l'EP, les Commissaires aux Comptes.

**Partie prenante** : Un individu ou un groupe d'individus qui peut affecter ou être affecté par la réalisation des objectifs organisationnels, à savoir, les Parlementaires, les organes de contrôle, les clients, les fournisseurs, les employés, la communauté.

**Performance** : Degré d'atteinte des objectifs préalablement fixés en termes d'efficacité socio-économique, de qualité de service, d'efficience et de pertinence de la gestion.

**Portefeuille de l'État** : Le Portefeuille de l'État englobe toutes les Entreprises et Établissements Publics (EEP) dans lesquels l'État ou toute autre Personne Morale de droit public détient la totalité du capital social ou une participation.

**Rapport de Gestion** : Rapport d'activités préparé semestriellement et annuellement par l'EP et approuvé par le Conseil d'Administration. Il présente les résultats obtenus par rapport aux cibles prévues dans le Contrat d'Objectifs et de Performance. Ce rapport rend compte de l'utilisation des ressources et il explique également dans quelle mesure sont appliquées les dispositions de la présente Charte (Code).

**Reddition des comptes** : Désigne l'obligation de faire la preuve du rendement, de l'examiner et d'en assumer la responsabilité sur les résultats obtenus à la lumière des objectifs fixés à l'EP et des moyens employés par l'EP.

**Représentant de l'État** : Mandataire de l'État nommé par le Gouvernement sur la base de critères privilégiant la compétence et l'expérience professionnelle ainsi que l'expertise en relation avec l'activité de l'EP.

**Société d'État** : Société Anonyme dans laquelle l'État ou d'autres Personnes Morales de droit public détiennent la totalité du capital social en vue de l'exécution dans l'intérêt général, d'activités présentant un caractère industriel, commercial et financier.

**Société d'Économie Mixte** : Société Anonyme dont le capital est majoritairement détenu par l'État ou par d'autres Personnes Morales de droit public (collectivité locale ou Établissement Public).

**Société concessionnaire** : Toute Société chargée d'un service public en vertu d'un contrat de concession dont l'État, les Établissements Publics et les Sociétés à capital détenu par l'État à plus de 50% sont des autorités contractantes.

**Sociétés à Participation Publique Minoritaire** : Toute Société dont le capital détenu par l'État, ou par d'autres Personnes Morales de droit public est inférieur ou égal au tiers.

## CHAPITRE II : RÔLE DE L'ÉTAT

---

### ARTICLE 6 :

Au nombre des relations qu'il entretient et des fonctions qu'il remplit auprès des EP, l'État agit principalement au titre de stratège, d'actionnaire et de contrôleur.

### Section I : l'État stratège

#### ARTICLE 7 :

L'État stratège définit les grandes orientations stratégiques et les politiques publiques. Il instaure les conditions propices à favoriser le développement économique et social.

#### ARTICLE 8 :

Les objectifs de l'État stratège se reflètent dans la mission de l'EP ainsi que dans ses objectifs et plans d'actions. L'État stratège agit par l'intermédiaire du Ministère de Rattachement.

#### ARTICLE 9 :

Dans une optique de gestion axée sur les résultats, une contractualisation pluriannuelle sert de cadre de dialogue stratégique régulier entre l'État stratège et les EP et assure la cohérence des interventions. La contractualisation implique la fixation d'objectifs clairs, assortis d'indicateurs de performance, qui traduisent la mise en œuvre des choix stratégiques de l'État, un suivi dynamique et une reddition de comptes transparente.

### Section II : l'État actionnaire

#### ARTICLE 10 :

L'État actionnaire, agissant par l'intermédiaire du Ministre chargé du Portefeuille, a pour objectifs :

1. D'élaborer et de diffuser, auprès des autres Ministères sectoriels, des Conseils d'Administration et des dirigeants concernés ainsi que les parlementaires une Stratégie définissant les objectifs globaux de l'actionariat de l'État et son rôle dans le Gouvernement d'Entreprise des EP ;
2. De laisser aux EP, dans le respect de l'autonomie du Conseil d'Administration, l'autonomie nécessaire à l'exercice de leurs responsabilités et à l'atteinte des objectifs qui leur ont été assignés ;
3. D'instaurer un processus transparent de nomination des Administrateurs fondé sur l'évaluation des savoir-faire, des compétences et des expériences nécessaires à l'EP et permettre la prise de décision dans l'objectivité et l'indépendance de jugement ;
4. De veiller à ce que tous les actionnaires bénéficient d'un traitement équitable et que ceux-ci, au même titre que les autres parties prenantes, aient accès en temps opportun à des informations pertinentes, suffisantes et fiables pour exercer leurs droits ;

5. D'exercer efficacement les droits attachés à ses participations ;
6. De mettre sur pied des systèmes de diffusion de l'information permettant de suivre et d'évaluer la performance organisationnelle ;
7. D'assurer un suivi dynamique de la performance et de diligenter, au besoin, une mission d'audit sur un sujet concernant la gestion ou la stratégie d'une EP ;
8. D'instaurer, dans le respect des responsabilités du Conseil d'Administration, une coopération et un dialogue continu avec les Institutions de contrôle des Finances Publiques chargées de la vérification des comptes des EP ;
9. De mettre en place des mécanismes spécifiques pour entretenir le dialogue avec le Pouvoir Législatif et rendre des comptes au Parlement ;
10. De diffuser périodiquement des informations consolidées sur les EP à l'intention des parties prenantes et du Parlement ;
11. D'assurer l'évaluation périodique des pratiques de Gouvernance des Conseils d'Administration en vue de garantir l'exercice de leurs responsabilités dans le respect des dispositions du présent Code.

### **Section III : l'État contrôleur**

#### **ARTICLE 11 :**

L'État contrôleur encadre l'autonomie de décision et de gestion des EP. À cette fin, l'État contrôleur a notamment pour objectifs :

1. D'exercer, via l'action des organes de contrôle compétents, un contrôle orienté vers la conformité du cadre légal et réglementaire, l'utilisation optimale des ressources publiques, l'appréciation de la performance et la prévention des risques ;
2. De s'assurer que les EP se dotent de procédures efficaces de contrôle interne et mettent en place un organe de contrôle de gestion placé sous la surveillance du Conseil d'Administration à qui il devra rendre compte ;
3. De renforcer les capacités institutionnelles des organes de contrôle de l'État et de favoriser la coordination de leur activité de contrôle ainsi que du choix des contrôles à effectuer ;
4. De collaborer de bonne foi avec les organes de contrôle en leur communiquant à temps, les documents requis et en permettant à leurs représentants d'accomplir leur mission dans des conditions favorables ;
5. De valoriser le suivi de la mise en œuvre des recommandations formulées dans le cadre des contrôles opérés ;
6. De s'appuyer sur de nouveaux modes opératoires, tels que le Comité d'Audit du Conseil d'Administration et la contractualisation des relations entre l'état et les EP ;
7. De s'assurer, en vue de renforcer la confiance dans l'information fournie par les EP, que ceux-ci sont soumis chaque année à une vérification externe indépendante de leur compte.

## CHAPITRE III : CONSEIL D'ADMINISTRATION

---

### Section I : Rôle et responsabilités du Conseil d'Administration (CA)

#### ARTICLE 12 :

L'EP est administrée par un CA qui dispose des pouvoirs les plus étendus dans la limite des pouvoirs de l'Assemblée Générale, des compétences et de l'objectivité nécessaires pour assurer sa fonction de pilotage stratégique et de surveillance de la Direction.

#### ARTICLE 13 :

Dans le cadre de la stratégie fixée par le Gouvernement, le Conseil d'Administration assume les responsabilités générales suivantes :

1. Définir les orientations de l'activité et de l'administration de l'EP, de s'assurer de leur mise en œuvre et veiller à la poursuite de la mission et des objectifs fixés par la loi constitutive de l'EP et par le Gouvernement ;
2. Superviser, par la participation des Membres à différents Comités du Conseil, la façon dont la Direction met en œuvre la mission et les objectifs du plan stratégique pluriannuel et exploite, tout en évitant l'ingérence dans la gestion ;
3. Assurer la conformité des lois, des règlements et des contrats et en faciliter l'exercice des droits des différentes parties prenantes et des actionnaires ;
4. Rendre compte annuellement des activités et résultats de l'EP aux actionnaires et aux parties prenantes dans un rapport de gestion ;
5. Améliorer de manière continue la Gouvernance de l'EP ;
6. S'enquérir de toute question qu'il juge importante ;
7. Porter conseil aux dirigeants de l'EP pour assurer sa fonction de pilotage stratégique et de surveillance de la Direction.

#### ARTICLE 14 :

Le Conseil est imputable des décisions de l'EP auprès du Gouvernement et son Président est chargé d'en répondre auprès du Ministre de Rattachement et du Ministre chargé du Portefeuille.

#### ARTICLE 15 :

Conformément à ses responsabilités générales, le Conseil d'Administration exerce notamment les fonctions suivantes :

1. Adopter un plan stratégique pluriannuel sous forme de Contrat d'Objectifs et de Performance à passer avec l'État ;
2. Approuver le plan d'immobilisation, les états financiers, le rapport annuel de gestion ;
3. Et le budget annuel ;

4. Approuver le niveau et le plan d'effectifs ;
5. Approuver un règlement intérieur régissant le fonctionnement du Conseil d'Administration ;
6. Approuver un Code d'Éthique applicable aux Membres du Conseil d'Administration et ceux applicables aux dirigeants et aux employés de l'EP ;
7. Mettre en place des Comités Spécialisés et en désigner les Membres ;
8. S'assurer que les Comités du Conseil exercent adéquatement leurs fonctions ;
9. Approuver les profils de compétence et d'expérience requis pour la nomination des Membres du Conseil ;
10. Approuver les critères d'auto-évaluation du fonctionnement du conseil et procéder chaque année à son auto-évaluation ;
11. Approuver une politique d'encadrement et de gestion des risques associés à la conduite des affaires de l'organisation ;
12. Déterminer les délégations et subdélégations de signature dans les matières relevant de ses attributions ;
13. Diligenter les contrôles et vérifications qu'il juge opportun ;
14. Garantir la qualité de l'information financière qui doit être fiable, comparable, intelligible et pertinente ;
15. Évaluer l'intégrité des contrôles internes, des contrôles de la divulgation de l'information ainsi que des systèmes d'information et approuver une politique de divulgation financière ;
16. S'assurer de la mise en œuvre des programmes d'accueil et de formation continue des Membres du Conseil ;
17. Approuver le programme de planification de la relève des dirigeants nommés par l'EP ;
18. Recommande la nomination et la révocation du Directeur Général.

#### **ARTICLE 16 :**

Le Conseil d'Administration fait rapport sur toute question que le Ministre de Rattachement et le Ministre chargé du Portefeuille de l'État lui soumettent.

## **Section II : Droits et devoirs du Conseil d'Administration**

#### **ARTICLE 17 :**

Dans l'exercice de leurs fonctions, les Membres du Conseil d'Administration agissent dans l'intérêt de l'EP et non pas en qualité de représentants d'autres Entités.

L'indépendance suppose que tous les Administrateurs remplissent leur mission de manière équitable envers tous les actionnaires.

### **ARTICLE 18 :**

Le Conseil d'Administration affirme le caractère collégial des décisions prises et l'existence des mêmes droits et obligations pour tous les Administrateurs.

Le Conseil évite une trop forte concentration des pouvoirs entre les mains d'une seule personne.

### **ARTICLE 19 :**

Dans l'exercice de leurs fonctions, les Membres du Conseil d'Administration de l'EP seront poursuivis en Justice en cas de manquement délibéré au Code de l'Éthique et de déontologie de l'Administrateur, la participation directe ou indirecte à un acte de corruption et tout manquement aux lois en vigueur.

## **Section III : Règles de nomination et de renouvellement des Membres du Conseil d'Administration**

### **ARTICLE 20 :**

Les Membres du Conseil d'Administration sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de Rattachement après validation du CCGEEP. Les Membres sont choisis soit en raison de leur compétence technique, scientifique ou technologique, soit en raison de leur connaissance des activités publiques et privées concernées par l'activité de l'EP.

À titre dérogatoire aux responsabilités dévolues au CA ; les profils de compétence et d'expérience requis pour la nomination des Membres du premier CA, conformément à la mise en application des règles de Bonne Gouvernance des EP, sont définis et adoptés par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition conjointe du Ministre de Rattachement et du Ministre chargé du Portefeuille. Les Membres sont nommés pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois.

### **ARTICLE 21 :**

Le Conseil d'Administration est composé d'un minimum de 9 Membres et d'au plus 12 Membres. Sont Membres de droit : un représentant du Ministère de Rattachement et un représentant du Ministère chargé du Portefeuille de l'État. Pour les Entreprises Publiques ayant un ou plusieurs actionnaires privés, chaque actionnaire a droit à une représentation proportionnelle aux nombres d'actions qu'il détient.

### **ARTICLE 22 :**

La composition du Conseil d'Administration doit tendre vers une parité entre les hommes et les femmes fondée sur le principe de la méritocratie.

### **ARTICLE 23 :**

Le Conseil d'Administration est impliqué dans la réflexion sur sa propre composition afin d'identifier les compétences nécessaires et de cerner le profil des Administrateurs.

#### **ARTICLE 24 :**

De façon à assurer un juste équilibre des pouvoirs et à accroître l'indépendance du Conseil d'Administration vis-à-vis de la Direction, les fonctions de Président du Conseil et de Directeur Général ne peuvent être cumulées.

#### **ARTICLE 25 :**

Le Gouvernement nomme les Membres du Conseil d'Administration en s'assurant que l'échéance de leur mandat s'étale sur trois ans.

À l'expiration de leur mandat, les Membres du Conseil d'Administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

#### **ARTICLE 26 :**

Toute vacance parmi les Membres du Conseil d'Administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard et pour la durée non écoulée du mandat du Membre à remplacer. Constitue notamment une vacance l'absence à un nombre de réunions du Conseil déterminé par le règlement intérieur, dans les cas et circonstances qui y sont indiqués.

#### **ARTICLE 27 :**

Le Président du Conseil d'Administration est nommé parmi les Membres du CA, à la majorité des 2/3 des Membres présents ou représentés et sur proposition de celui-ci, par décret pris en Conseil des Ministres. Il a le profil d'indépendant et de personnalité qualifiée.

#### **ARTICLE 28 :**

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire du Président du Conseil d'Administration, le Conseil peut désigner provisoirement un de ses Membres pour en exercer les fonctions.

#### **ARTICLE 29 :**

Les Membres du Conseil d'Administration sont rémunérés sous forme de jetons de présence, aux conditions fixées par Décret pris en Conseil des Ministres.

### **Section IV : Conditions de nomination du Directeur Général (DG)**

#### **ARTICLE 30 :**

Pour les EPIC et les Sociétés d'État, le DG est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de Rattachement après avis du Conseil d'Administration.

Pour les Sociétés Mixtes et les Sociétés à Participation Publique Minoritaire, le DG est nommé par les 2/3 des Membres du CA sur proposition de l'actionnaire majoritaire.

### **ARTICLE 31 :**

Le mandat du Directeur Général est de trois ans. Le renouvellement est fonction des résultats obtenus après évaluation de la performance du Directeur Général par le Conseil d'Administration.

### **ARTICLE 32 :**

Le Conseil d'Administration fixe la rémunération et les autres avantages accordés au Directeur Général dans les conditions déterminées par un Décret pris en Conseil des Ministres.

### **ARTICLE 33 :**

En cas d'absence ou d'empêchement du DG, le Conseil d'Administration peut désigner un Membre de l'EP pour assurer l'intérim ou le Directeur Adjoint dans le cas où l'organigramme de l'EP le prévoit.

### **ARTICLE 34 :**

Pour les EPIC et les Sociétés d'État, le Directeur Général peut être démis de ses fonctions par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de Rattachement après avis du CA. Pour les Sociétés Mixtes et Sociétés à Participation Publique Minoritaire, le Directeur Général peut être démis de ses fonctions par le vote des 2/3 des Membres du Conseil d'Administration après approbation de l'actionnaire majoritaire.

## **Section V : Qualités et Devoirs des Membres du Conseil d'Administration**

### **ARTICLE 35 :**

Les Membres du Conseil d'Administration des EP ont la qualité d'Administrateurs indépendants, de représentants de l'État et de représentant des salariés de l'EP.

### **ARTICLE 36 :**

L'indépendance des Membres du Conseil d'Administration est définie par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition conjointe du Ministre de Rattachement et du Ministre chargé du Portefeuille, sur la base des critères suivants :

1. Ne pas être ou avoir été, au cours des cinq années précédant la date de sa nomination, en fonction dans l'EP ;
2. Ne pas être fonctionnaire en activité de l'État ou d'un organisme public à l'exception des enseignants-chercheurs ;
3. Ne pas être client, fournisseur ou banquier de l'EP ;
4. Ne pas avoir de lien familial direct avec les dirigeants de l'EP ;
5. Le Gouvernement peut fixer par Arrêté d'autres critères d'indépendance sur proposition du CCGEEP.

### **ARTICLE 37 :**

Pour l'EP dans lequel l'État est l'actionnaire unique, le tiers des Membres du Conseil d'Administration, dont le Président, doivent se qualifier comme Administrateurs Indépendants.

### **ARTICLE 38 :**

Un Membre du Conseil d'Administration nommé à titre d'Administrateur Indépendant doit dénoncer par écrit au Conseil d'Administration et au Ministre de Rattachement, sous peine de révocation, toute situation susceptible de remettre en cause cette qualité.

### **ARTICLE 39 :**

Les représentants de l'État exercent les mêmes fonctions et les mêmes responsabilités que les autres Membres du Conseil d'Administration et ils agissent dans l'intérêt de l'EP et de ses actionnaires.

### **ARTICLE 40 :**

Le représentant des salariés de l'EP doit avoir les compétences et l'objectivité nécessaires à l'exercice de la fonction d'Administrateur. Il agit dans l'intérêt de l'EP et il a les mêmes devoirs et obligations que tout autre Administrateur, incluant l'obligation de confidentialité.

### **ARTICLE 41 :**

Un Administrateur ne peut siéger dans plus de deux Conseils d'Administration d'EP à la fois.

### **ARTICLE 42 :**

Les Administrateurs du Conseil doivent suivre un cursus de formation dont les objectifs sont de préciser leurs responsabilités personnelles et fonctionnelles dans l'exercice de leur mandat.

### **ARTICLE 43 :**

Les Administrateurs ont une responsabilité fiduciaire reposant sur les principaux devoirs suivants : la prudence et la diligence ainsi que l'honnêteté et la loyauté.

### **ARTICLE 44 :**

La prudence et la diligence exigent :

1. D'être présent à chaque réunion du Conseil d'Administration ou des Comités Spécialisés ;
2. De consacrer le temps nécessaire à la préparation de chaque réunion ;
3. De s'assurer que les principaux dispositifs de gestion facilitent l'exercice de leurs responsabilités de suivi et de contrôle ;

4. De s'assurer de disposer de l'information suffisante avant toute décision prise par le Conseil ;
5. De divulguer au Conseil toute information pertinente à la gestion de l'EP qui n'est pas confidentielle en vertu de la loi ;
6. De participer activement aux discussions du Conseil ;
7. De s'assurer que les procès-verbaux reflètent adéquatement les résolutions adoptées et les discussions entourant chacune d'elles.

#### **ARTICLE 45 :**

L'honnêteté et la loyauté exigent :

1. D'avoir l'indépendance de jugement, de décision et d'action ;
2. D'avoir pour seul ou principal objectif les intérêts stratégiques de l'EP ;
3. D'agir dans l'intérêt de l'EP et non pas dans celui d'un groupe de personnes en particulier ou dans leur intérêt propre ;
4. D'éviter de se placer en conflit d'intérêts ;
5. De dénoncer sans délai par écrit un conflit d'intérêts, sous peine de révocation, au Président du Conseil et, le cas échéant, s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision du Conseil d'Administration portant sur l'entité ou l'affaire et de se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote ;
6. De respecter et de veiller au caractère confidentiel des informations dont il prend connaissance dans l'exercice de ses fonctions et d'éviter de les utiliser à son profit ou au profit d'un tiers ;
7. De divulguer au Conseil toute information pertinente à la gestion de l'EP qui est portée à sa connaissance, sauf si elle est protégée par le secret professionnel.

### **Section VI : Fonctionnement du Conseil d'Administration**

#### **ARTICLE 46 :**

Afin de remplir leurs fonctions de façon responsable, les Membres du Conseil d'Administration doivent :

1. Se réunir, sur convocation du Président du Conseil, au minimum quatre fois dans l'année et autant que de besoin ;
2. Préparer et adopter un calendrier annuel des réunions du Conseil et de ses Comités ;
3. Établir et arrêter l'échéancier prévisionnel de chacune des séances du Conseil, de ses Comités, et de leurs agendas pour l'année.

#### **ARTICLE 47 :**

Dans le cas où le Conseil d'Administration ne se réunit pas depuis plus de quatre mois, le tiers au moins des Administrateurs peut, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil.

#### **ARTICLE 48 :**

Sauf disposition contraire du règlement intérieur, sont réputés présents les Membres du Conseil d'Administration participant à une séance du Conseil par conférence téléphonique ou visioconférence.

#### **ARTICLE 49 :**

Le quorum aux séances du Conseil d'Administration est constitué de la majorité de ses Membres, les décisions du Conseil sont prises à la majorité des voix exprimées par les Membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la personne qui préside la séance dispose d'une voix prépondérante.

#### **ARTICLE 50 :**

Les procès-verbaux des séances du Conseil d'Administration, approuvés par celui-ci et signés par le Président du Conseil et deux autres Administrateurs sont réputés authentiques.

## **CHAPITRE IV : COMITÉS SPÉCIALISÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

---

### **Section I : Constitution des Comités.**

#### **ARTICLE 51 :**

Le Conseil d'Administration est constitué des Comités Spécialisés désignés ci-après, chargés de l'assister dans l'exercice de ses fonctions :

1. Un Comité de Gouvernance et d'Éthique ;
2. Un Comité d'Audit ;
3. Un Comité des Ressources Humaines.

#### **ARTICLE 52 :**

Pour l'étude des questions particulières et pour faciliter le fonctionnement de l'EP, le Conseil d'Administration peut constituer tout autre Comité jugé nécessaire et en préciser les missions.

#### **ARTICLE 53 :**

Seuls les Administrateurs sont Membres des Comités Spécialisés.

#### **ARTICLE 54 :**

Les Comités se réunissent au minimum trois fois par année, en présence ou non des dirigeants et autant de fois que nécessaire pour remplir leurs obligations.

#### **ARTICLE 55 :**

Ces Comités sont composés au minimum de trois Administrateurs compétents dans les domaines du Comité et la Présidence est assurée par un Administrateur.

#### **ARTICLE 56 :**

Le Président du Conseil peut participer aux réunions des Comités.

#### **ARTICLE 57 :**

Le Président de Comité rapporte les travaux du Comité à l'ensemble des Administrateurs à la séance du Conseil d'Administration dans le cadre des réunions du Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 58 :**

Les Comités, par un travail technique approfondi, font des recommandations au Conseil d'Administration. Ils ne disposent pas de pouvoir de décision propre.

### **Section II : Comité de Gouvernance et d'Éthique**

#### **ARTICLE 59 :**

Le Comité de Gouvernance et d'Éthique a notamment pour mission :

1. D'élaborer des règles de Gouvernance ;
2. D'élaborer des règles d'éthique et de déontologie applicables aux Membres du Conseil d'Administration, aux dirigeants et aux employés ;
3. D'élaborer des structures et des procédures pour permettre au Conseil d'Administration d'agir de façon indépendante de la Direction ;
4. D'élaborer les mandats des Comités du Conseil d'Administration ;
5. D'élaborer des profils de compétence et d'expérience pour la nomination des Membres du Conseil d'Administration, à l'exception du Président du Conseil et du Directeur Général ;
6. D'élaborer les critères d'évaluation de la contribution individuelle des Membres du Conseil d'Administration ;
7. D'élaborer, dans une perspective de renforcement du professionnalisme du Conseil, des critères pour l'auto-évaluation de son fonctionnement ;
8. D'élaborer un programmé d'accueil pour les Membres du conseil d'Administration aux fins de faciliter leur intégration et leur participation aux travaux.

## Section III : Comité d'Audit

### ARTICLE 60 :

Tous les Membres du Comité d'Audit doivent posséder une compétence en matière comptable ou financière et doivent être capables d'évaluer les risques auxquels est exposé l'EP dans son environnement. Un des Membres du Comité d'Audit doit posséder au moins une compétence et une expérience avérée dans le domaine financier et du contrôle interne.

### ARTICLE 61 :

Les responsables financiers et comptables de l'EP peuvent être invités à participer aux travaux du Comité.

### ARTICLE 62 :

Le Comité d'Audit a notamment pour mission :

1. De veiller à la mise en place des mécanismes de contrôle interne par la Direction et de s'assurer de leur efficacité ;
2. D'informer le Conseil d'Administration des risques économiques, financiers et opérationnels auxquels l'EP est confronté et de s'assurer de la mise en place de processus de gestion des risques ;
3. De veiller à la mise en place par la Direction d'un plan d'utilisation optimale des ressources de l'EP et de procéder au suivi ;
4. De convoquer et d'entendre l'auditeur interne sur les questions relatives à l'application des alinéas 1 à 3 ;
5. De réviser toute activité susceptible de nuire à la bonne situation financière de l'EP, portée à sa connaissance par l'auditeur interne ou par un dirigeant ;
6. D'approuver le plan annuel d'audit interne ;
7. D'examiner et de recommander au Conseil d'Administration l'approbation des états financiers ;
8. D'émettre des recommandations au Conseil d'Administration sur la situation, la nomination, le renouvellement et la rémunération des auditeurs externes et de proposer une rotation après deux mandats successifs de 3 ans ;
9. De veiller à ce que les auditeurs externes n'effectuent aucune autre mission susceptible de porter atteinte à leur indépendance.

### ARTICLE 63 :

Le Comité d'Audit doit signaler par écrit au Conseil d'Administration les opérations ou les pratiques de gestion non conformes aux lois, aux règlements ou aux orientations de l'EP.

#### **ARTICLE 64 :**

Le Comité d'Audit exerce une autorité fonctionnelle sur les activités de la Direction de l'Audit Interne. Le Directeur Général de l'EP exerce une autorité administrative sur la Direction de l'Audit Interne.

#### **ARTICLE 65 :**

Le Comité d'Audit a la faculté de rencontrer, sans la présence de la Direction, les responsables financiers de l'EP, les auditeurs externes et l'auditeur interne.

#### **ARTICLE 66 :**

Le Comité d'Audit est destinataire des rapports de l'audit interne comprenant les éléments financiers et non financiers et incluant l'identification et le suivi des risques.

Les rapports de l'audit interne remis au Comité d'Audit sont transmis, pour information, au Ministre de Rattachement et au Ministre chargé du Portefeuille de l'État par le Président du Conseil d'Administration.

### **Section IV : Comité des Ressources Humaines**

#### **ARTICLE 67 :**

Le Comité des Ressources Humaines a notamment pour mission :

1. De s'assurer de la mise en place des politiques concernant les ressources humaines par la direction ;
2. D'élaborer et de proposer un profil de compétences et d'expérience pour la nomination du Directeur Général ;
3. D'élaborer et de proposer les critères d'évaluation du Directeur Général et de faire des recommandations au Conseil d'Administration concernant sa rémunération et ses avantages, conformément aux conditions définies par Décret pris en Conseil des Ministres ;
4. De contribuer à la sélection des dirigeants ;
5. D'établir un programme de planification de la relève des dirigeants nommés par l'EP.

## CHAPITRE V : FONCTIONS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

---

### Section I : Président du Conseil d'Administration

#### ARTICLE 68 :

Le Président du Conseil d'Administration préside et organise les réunions du Conseil et veille au bon fonctionnement des Comités du Conseil.

À ce titre, il envoie aux Administrateurs les avis de convocation aux réunions dix jours avant leur tenue, accompagnés de toute l'information pertinente à l'ordre du jour.

Il exerce, en outre, toute autre mandat que lui confie le Conseil.

#### ARTICLE 69 :

Le Président du Conseil d'Administration ne peut en aucun cas s'immiscer dans la gestion du Directeur Général ou empiéter sur ses compétences.

#### ARTICLE 70 :

Sauf cas dérogatoire, pris par Décret Présidentiel, le Président du Conseil d'Administration exerce ses fonctions à temps partiel.

#### ARTICLE 71 :

Le Président du Conseil d'Administration évalue la contribution individuelle des autres Membres du Conseil d'Administration selon les critères établis par le Conseil.

#### ARTICLE 72 :

Le Président du Conseil d'Administration peut, sur la recommandation de la majorité des Membres du Conseil, soumettre au Conseil de la Coordination de la Gouvernance des EP (CCGEEP) une proposition motivée de destitution d'un Administrateur ou de mise l'écart.

Le CCGEEP examine le bien-fondé de la proposition et, le cas échéant, soumet au Conseil des Ministres un projet de Décret portant destitution et remplacement de l'Administrateur.

### Section II : Directeur Général

#### ARTICLE 73 :

Le Directeur Général assure la direction et la gestion de l'EP dans le cadre de ses règlements et des orientations générales fixées à l'EP.

II transmet les informations et les recommandations pertinentes permettant au Conseil d'Administration de prendre des décisions éclairées.

**ARTICLE 74 :**

Le Directeur Général propose au Conseil d'Administration les orientations stratégiques ainsi que les plans d'immobilisation et les plans d'exploitation de l'EP.

Il exerce ses fonctions dans le cadre des pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil d'Administration.

**ARTICLE 75 :**

Le Directeur Général représente l'EP dans ses rapports avec les tiers, à l'exception des matières concernant spécifiquement les rôles et les responsabilités du Conseil d'Administration.

**ARTICLE 76 :**

Le Directeur Général exerce ses fonctions à temps plein.

**ARTICLE 77 :**

L'autorité du Conseil d'Administration sur le Directeur Général s'exerce pendant les séances régulières et extraordinaires du Conseil.

**ARTICLE 78 :**

Le Directeur Général doit mettre à la disposition du Conseil d'Administration, à sa demande, les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires à l'accomplissement de ses missions et de celles des Comités.

## CHAPITRE VI : CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE PERFORMANCE

---

### ARTICLE 79 :

Est signé un plan stratégique pluriannuel sous la forme d'un Contrat d'Objectifs et de Performance (COP) entre l'État, représenté par le Ministre de Rattachement et le Ministre chargé du Portefeuille de l'État et l'EP, représenté par le Directeur Général sur accord du Conseil d'Administration.

### ARTICLE 80 :

Le Contrat d'Objectifs et de Performance est soumis à l'approbation du Gouvernement conjointement par le Ministre de Rattachement et le Ministre chargé du Portefeuille.

### ARTICLE 81 :

Le Contrat d'Objectifs et de Performance fixe les objectifs de l'EP dans l'atteinte de ses missions pour la période déterminée. Il définit, en contrepartie, les moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

### ARTICLE 82 :

Le Contrat d'Objectifs et de Performance concourt plus particulièrement à :

1. L'atteinte des résultats en fonction d'objectifs préalablement établis ;
2. La reddition de comptes qui porte sur la performance dans l'atteinte des résultats ;
3. L'utilisation optimale des ressources de la part de l'EP ;
4. L'accès, par les parties prenantes, à une information pertinente sur les activités de l'EP.

### ARTICLE 83 :

Le Contrat d'Objectifs et de Performance doit comporter :

1. Une description de la mission de l'EP ;
2. Le contexte dans lequel évolue l'EP et les principaux enjeux auxquels il fait face ;
3. Les orientations stratégiques, les axes d'intervention et les objectifs retenus ;
4. Les résultats visés au terme de la période couverte par le contrat ;
5. Les indicateurs de performance utilisés pour mesurer l'atteinte des résultats ;
6. Tout autre élément déterminé par le Gouvernement.

#### **ARTICLE 84 :**

Après approbation du projet de Contrat d'Objectifs et de Performance par le Conseil des Ministres, le contrat est transmis à l'Assemblée Nationale à titre d'information.

#### **ARTICLE 85 :**

Le Contrat d'Objectifs et de Performance approuvé par le Gouvernement est applicable jusqu'à ce qu'il soit remplacé par un autre plan approuvé dans les conditions définies précédemment.

#### **ARTICLE 86 :**

Trimestriellement, le Directeur Général informe le Conseil d'Administration de l'état d'avancement des activités prévues dans l'exécution du contrat. D'autres mécanismes de suivi peuvent être adoptés et retenus.

#### **ARTICLE 87 :**

Au cours de la dernière année de son application, une évaluation de mise en œuvre du Contrat d'Objectifs et de Performance est réalisée conjointement par l'EP et l'État.

## **CHAPITRE VII : TRANSPARENCE, PUBLICATION DES INFORMATIONS ET REDDITION DES COMPTES DE L'EP**

---

#### **ARTICLE 88 :**

L'EP est tenue d'élaborer annuellement, un rapport de gestion dans lequel elle retrace sa situation financière, ses principaux indicateurs des performances et les perspectives de son évolution.

#### **ARTICLE 89 :**

Pour le suivi de la gestion et de la performance, l'Entreprise Publique doit transmettre au Gouvernement, par le biais du CCGEEP, les rapports d'activités, les rapports financiers et les rapports des Commissaires aux Comptes, ainsi que les états financiers annuels et les comptes certifiés.

#### **ARTICLE 90 :**

L'État actionnaire a l'obligation de procéder à une large diffusion des informations financières et non financières concernant l'EP sur les sites d'annonces légales et dans le Journal Officiel de la République de Djibouti.

## Section I : Renseignements concernant le fonctionnement des Comités

### ARTICLE 91 :

Le rapport de gestion d'une EP doit notamment contenir un sommaire des rapports présentés au Conseil d'Administration par :

1. Le Comité de Gouvernance et d'Éthique, portant sur les activités réalisées pendant l'exercice budgétaire, incluant un sommaire de l'évaluation du fonctionnement du Conseil d'Administration ;
2. Le Comité d'Audit, portant sur l'exécution de son mandat et sur le plan d'utilisation optimale des ressources ;
3. Le Comité des Ressources Humaines portant sur l'exécution de son mandat.

## Section II : Renseignements concernant les Membres du Conseil d'Administration

### ARTICLE 92 :

Le rapport de gestion d'une EP doit comprendre une section sur la Gouvernance, incluant notamment les renseignements relatifs aux Membres du Conseil d'Administration :

1. La date de nomination et la date d'échéance du mandat de tout Membre ainsi que des indications concernant son statut de Membre indépendant ;
2. Un résumé du profil de compétence et d'expérience de chacun des Membres du Conseil d'Administration et un état de leur assiduité aux réunions du Conseil et des Comités ;
3. Le Code d'Éthique et les règles de déontologie applicables aux Membres du Conseil d'Administration.

## Section III : Renseignements divers

### ARTICLE 93 :

Le rapport de gestion d'une EP contient les divers renseignements suivants :

1. Le montant des Jetons de présence versés à chacun des Administrateurs ;
2. Les honoraires payés aux auditeurs externes.

## Section IV : Reddition de comptes

### ARTICLE 94 :

La reddition des comptes intégrée au rapport financier annuel et au rapport de gestion comprend :

1. En vertu du Contrat d'Objectifs et de Performance, une présentation des résultats obtenus et la justification des objectifs non atteints ;
2. Une déclaration du Directeur Général attestant la fiabilité des données contenues au rapport et des contrôles afférents ;
3. Tout autre élément ou renseignement déterminé par les lois et les régulations concernant les EP.

#### **ARTICLE 95 :**

La fiabilité de l'information est garantie, en priorité, par une comptabilité fiable et un contrôle régulier de la part du Commissaire aux Comptes.

#### **ARTICLE 96 :**

L'EP, par le biais du Président du Conseil d'Administration, transmet au Ministre de Rattachement et au Ministre chargé du Portefeuille le rapport de gestion dans les quatre mois suivant la fin de l'exercice budgétaire.

## **CHAPITRE VIII : RELATIONS ENTRE L'EP ET LES MINISTRES**

---

#### **ARTICLE 97 :**

Le Ministre de Rattachement et le Ministre chargé du Portefeuille de l'État, peuvent demander une réunion avec le Conseil d'Administration dans un cas d'urgence et demander à fournir des renseignements pertinents sur ses activités et sur son fonctionnement.

## **CHAPITRE IX : RELATIONS ENTRE EP ET INSTANCES INDÉPENDANTES (PARLEMENT, LA COUR DES COMPTES)**

---

#### **ARTICLE 98 :**

L'EP en tant qu'Organisme Public est dans l'obligation, de par la loi, de s'inscrire dans une logique de reddition des comptes.

L'EP doit procéder, conformément à la législation en vigueur, à :

- Mettre en place des systèmes de diffusion de l'information permettant de suivre et d'évaluer régulièrement ses performances ;
- Mettre en œuvre les procédures permettant de faciliter toute mission d'enquête ou de contrôle de la part de ces instances.

# CHAPITRE X : INSTANCE DE COORDINATION DE LA GOUVERNANCE DES EP

---

## ARTICLE 99 :

Le Conseil de Coordination de la Gouvernance des Entreprises et Établissements Publics (CCGEEP) assure le suivi et la mise en application des règles de Gouvernance définies dans le présent Code.

Il dispose d'un pouvoir de recommandation au Conseil des Ministres et il ne rentre pas dans l'administration et la gestion de l'Entreprise Publique.

## ARTICLE 100 :

Le CCGEEP a pour mission de :

1. Définir les grandes orientations et les choix stratégiques pour la mise en œuvre des mesures de bonne pratique de la Gouvernance des EP ;
2. Moderniser et améliorer les Organes de Gouvernance des EP pour leur permettre d'exercer leurs missions et responsabilités de manière professionnelle et indépendante ;
3. Mettre en place un mécanisme d'information pour le suivi et l'évaluation de la performance des EP ;
4. Entretenir un dialogue permanent avec les Organes de Gouvernance et les instances de contrôle de l'État.

**LOI N° 55/AN/19/8<sup>ème</sup> L PORTANT  
RÉGIME JURIDIQUE DES ENTREPRISES  
PUBLIQUES DU 23/07/2019**

# Loi n° 55/AN/19/8<sup>ème</sup> L Portant Régime Juridique des Entreprises Publiques

---

## L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VU La Constitution du 15 septembre 1992 ;

VU La Loi Constitutionnelle n° 134/AN/06/5<sup>ème</sup> L du 02 février 2006 portant révision de la Constitution ;

VU La Loi Constitutionnelle n° 215/AN/08/5<sup>ème</sup> L du 19 janvier 2008 portant révision de la Constitution ;

VU La Loi Constitutionnelle n° 92/AN/10/6<sup>ème</sup> L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution ;

VU La Loi n° 12/AN/98/4<sup>ème</sup> L du 11 mars 1998 portant réforme des Sociétés d'État, des Sociétés d'Économie Mixte et des Établissements Publics à caractère Industriel et Commercial ;

VU La Loi n° 143/AN/16/7<sup>ème</sup> L du 05 avril 2016 portant Code de la Bonne Gouvernance des Entreprises Publiques ;

VU Le décret n° 2019-095/PRE du 05 mai 2019 portant nomination du Premier Ministre ;

VU Le Décret n° 2019-096/PRE du 05 mai 2019 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

VU Le Décret n° 2019-116 du 26 mai 2019 fixant les attributions des Ministères ;

VU La Circulaire n° 146/PAN du 07 juillet 2019 portant convocation de la Session Extraordinaire de l'AN 2019 ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du **22 avril 2019**.

# CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

---

## Section I : Définitions

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> :

Au sens donné par l'article 56, alinéa 2 de la Constitution, les formes suivantes d'offices, Établissements Publics, Sociétés et Entreprises Nationales suivants sont prévues par la réglementation :

- a) Les Établissements Publics à caractère Administratif et les Établissements Publics à caractère Scientifique, Pédagogique et Technologie ;
- b) Les Établissements Publics à caractère Industriel et Commercial ;
- c) Les Sociétés d'État ;
- d) Les Sociétés d'Économie Mixte ;
- e) Les Sociétés à Participations Publiques Minoritaires ;
- f) Les Sociétés d'Économie Mixte-PPP (SEM-PPP).

Les Entités visées sous les points b) à d) sont également qualifiées d'Entreprises Publiques. Les Entités visées aux points e) et f) peuvent, selon les circonstances, être qualifiées d'Entreprises Publiques.

### ARTICLE 2 :

Les termes suivants sont définis comme il suit :

1. "Code de la Bonne Gouvernance des Entreprises publiques" : Le Code adopté par la Loi n° 143/AN/16/7<sup>ème</sup> L portant Code de la Bonne Gouvernance des Entreprises Publiques ;
2. "Contrat d'Objectifs et de Performance" : Une entente formellement convenue entre l'État, représenté par le Ministre de Rattachement et le Ministre chargé du Portefeuille de l'État et l'EP. Cette entente s'inscrit dans le cadre d'une démarche de planification stratégique pluriannuelle, fixe des objectifs pour une période déterminée et elle définit, en contrepartie, les moyens nécessaires à leur atteinte;
3. "Établissement Public à Caractère Industriel et Commercial", ci-après "EPIC" : Personne Morale de droit public spécialisée dotée d'un patrimoine propre et de l'autonomie financière, exerçant une mission de service public à caractère industriel et commercial, et ne bénéficiant d'aucun apport privé à leurs fonds de dotation ;

4. "Entreprises Publiques" : Entités sur lesquelles l'État et/ou une ou plusieurs Personnes Morales de droit public peuvent exercer directement ou indirectement une influence dominante du fait de la propriété, de la participation financière ou des règles qui la régissent. L'influence dominante est présumée lorsque l'État et/ou plusieurs Personnes Morales, directement ou indirectement, à l'égard de l'Entreprise : a. détiennent la majorité du capital de l'Entreprise, ou b. détiennent une participation minoritaire significative, ou c. est constituée sous la forme d'un EPIC ;
5. "Ministère chargé du Portefeuille de l'État" : Désigne l'Institution chargée de représenter l'État actionnaire au sein des Entreprises publiques. Le Ministère est chargé principalement de l'administration, la gestion et de la rentabilisation du Portefeuille de l'État ; de l'acquisition et la gestion des participations de l'État, de la gestion des mandataires publics dans les Entreprises du Portefeuille de l'État ;
6. "Ministère de Rattachement" : Autorité Publique, représentant l'État Stratège, chargée de fixer les objectifs assignés à l'ensemble des Entreprises du secteur considéré et, en tant que de besoin, d'en assurer la régulation, en vue d'un fonctionnement normal ;
7. "Participation minoritaire significative" : Une participation minoritaire est qualifiée de significative lorsqu'une Personne Morale de droit public détient 33% des actions plus une à 50% des actions moins une sur le total du capital de la société concernée et au moins 33% des voix plus une dans les organes délibérants ;
8. "Sociétés d'État" : Sociétés Anonymes dans lesquelles l'État ou d'autres Personnes Morales de droit public détiennent la totalité du capital social en vue de l'exécution dans l'intérêt général, d'activités présentant un caractère industriel, commercial et financier ;
9. "Société d'Économie Mixte" : Société Anonyme dont le capital est majoritairement détenu par l'État ou par d'autres personnes morales de droit Public (Collectivité Locale ou Établissement Public) ;
10. "Société d'Économie Mixte-PPP", ci-après "SEM-PPP", la Société Anonyme dont le capital est détenu conjointement par une Autorité Contractante et un ou plusieurs opérateurs privés et à laquelle est confiée un PPP, telle que prévue aux articles 34 et suivants de la Loi n°186/AN/17/7èmeL du 29 mai 2017 relative aux Partenariats Publics Privés ;
11. "Sociétés à Participation Publique Minoritaire" : Toute Société dont le capital détenu par l'État, ou par d'autres Personnes Morales de droit public est inférieur ou égal au tiers.

## Section II : Objet et champ d'application

### ARTICLE 3 :

La présente loi a pour objet :

- a) D'établir le régime juridique général des Sociétés d'État, des Sociétés d'Économie Mixte, des Sociétés à Participation Publique Minoritaire, des Sociétés d'Économie Mixte-PPP et des Établissements Publics à caractère Industriel et Commercial, à l'exception des règles relatives à la Gouvernance des Entreprises Publiques qui sont prévues par le Code de la Bonne Gouvernance des Entreprises Publiques et des règles relatives au contrôle financier de l'État dans les Entreprises Publiques qui sont prévues par la loi prévue à l'article 6 de la loi n° 143/AN/16/7<sup>ème</sup> L ;
- b) De prévoir un délai et des modalités pour la mise en conformité des Entités concernées par la présente loi.

### ARTICLE 4 :

La présente loi s'applique :

- a) Aux Sociétés d'État et aux Sociétés d'Économie Mixte ;
- b) Aux Sociétés à Participation Publique Minoritaire ;
- c) Aux Sociétés d'Économie Mixte-PPP prévues aux articles 34 et suivants de la Loi n° 186/AN/17/7<sup>ème</sup> L du 29 mai 2017 relative aux Partenariats Publics Privés ;
- d) Aux Établissements Publics à caractère Industriel et Commercial.

### ARTICLE 5 :

La présente loi ne porte pas préjudice à l'application :

- a) Du Code de la Bonne Gouvernance des Entreprises Publiques ;
- b) De la loi n° 2/AN/98/4<sup>ème</sup> L du 21 janvier 1998 portant sur la définition et la Gestion des Établissements Publics ;
- c) De la Loi n° 186/AN/17/7<sup>ème</sup> L du 29 mai 2017 relative aux Partenariats Publics Privés ;
- d) De la loi sur le Contrôle financier de l'État prévue à l'article 6 de la loi n° 143/AN/16/7<sup>ème</sup> L.

## CHAPITRE II : DES DISPOSITIONS COMMUNES

---

### Section I : Domaine Public

#### ARTICLE 6 :

§1<sup>er</sup> Les EPIC, les Sociétés d'État et les Sociétés d'Économie Mixte peuvent se voir doter par leur loi constitutive d'un domaine public.

§2 Le domaine public de ces entités est soumis aux mêmes dispositions que celles qui s'appliquent au domaine public de l'État.

§3 Les EPIC peuvent disposer de leur domaine public propre dans les conditions fixées par leur loi constitutive.

#### ARTICLE 7 :

Les biens de l'EPIC, de la Société d'État ou de la Société d'Économie Mixte font partie de son domaine public propre ou, à défaut, du domaine de l'État. Toutefois, l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ses biens lorsqu'ils ne sont pas entièrement ou partiellement affectés à la mise en œuvre de leurs missions de service public.

### Section II : Fiscalité

#### ARTICLE 8 :

Les Entités visées à l'article 4 sont soumises aux dispositions fiscales de droit commun.

### Section III : Transformation et ouverture du capital

#### ARTICLE 9 :

Les Entités visées à l'article 4 peuvent changer de forme ou fusionner avec d'autres entités tout en conservant leur personnalité morale initiale et leur patrimoine à condition qu'une loi opère cette transformation et que les conditions requises pour la création de l'Entité concernée soient respectées.

## **ARTICLE 10 :**

§1<sup>er</sup> Sans préjudice des règles relatives aux marchés publics et aux Partenariats Publics Privés, lorsque la loi créant une Société d'État ou une Société d'Économie Mixte l'autorise, des actionnaires privés peuvent être admis au sein du capital aux conditions préalables suivantes :

- a) L'État ou la Personne Morale de droit public propriétaire des actions établit un rapport sur l'incidence de l'opération d'ouverture du capital sur le service public et le patrimoine public ;
- b) L'État ou la Personne Morale de droit public propriétaire des actions obtient une valorisation indépendante des parts ou des apports concernés par l'opération ;
- c) L'opération est autorisée par Décret délibéré en Conseil des Ministres et, le cas échéant, par une décision de l'Autorité compétente de la Personne Morale de droit public propriétaire des actions. Le Décret ou la décision vise le rapport et la valorisation indépendante.

§2 Lorsqu'une Société visée par le présent article est la propriété de l'État et d'une autre Personne Morale de droit public, le rapport sur l'incidence de l'opération et la valorisation sont réalisés de manière conjointe.

## **Section IV : Contrôles**

### **ARTICLE 11 :**

Les Entités visées à l'article 4 sont soumises aux contrôles suivants :

- a) Rapportage sur la gestion prévue par le Code de la Bonne Gouvernance des Entreprises Publiques ;
- b) Contrôles économiques et financiers prévus par la loi visée à l'article 6 de la loi n° 143/AN/16/7<sup>ème</sup> L ;
- c) Contrôles externes administratifs et juridictionnels de : l'Inspection Générale d'État, l'Inspection Générale des Finances et la Cour des Comptes, tels qu'ils sont prévus dans les lois et règlements propres à ces Institutions ;
- d) Contrôles conventionnels prévus dans les Contrat d'Objectifs et de Performance, le cas échéant ;
- e) Contrôles de tutelle prévus par la loi créant l'Entité, le cas échéant.

### **ARTICLE 12 :**

Le Ministre de Rattachement fait un rapport au Gouvernement, au plus tard tous les 10 ans, sur l'application de la loi constitutive des Entités visées à l'article 4 dont il est responsable. Ce rapport doit notamment contenir des recommandations concernant l'actualisation de la mission des Entités. Ce rapport contient une évaluation sur l'efficacité et la performance, incluant des mesures d'étalonnage. Le Ministre dépose le rapport à l'Assemblée Nationale.

## **CHAPITRE III : DES ÉTABLISSEMENTS À CARACTÈRE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL**

---

### **Section I : Généralités**

#### **ARTICLE 13 :**

Le présent CHAPITRE est applicable aux Établissements Publics à caractère Industriel et Commercial.

#### **ARTICLE 14 :**

Les EPIC sont des Personnes Morales de droit public. Ils sont dotés d'une autonomie financière et de gestion, dans les limites des présentes dispositions.

### **Section II : Création et dissolution**

#### **ARTICLE 15 :**

§1<sup>er</sup> La création d'une EPIC est subordonnée à la production par le Ministre de Rattachement d'un dossier motivé, indiquant la nécessité, la pertinence et la viabilité de l'Établissement à créer. Le dossier de création est composé d'une part, d'une étude organisationnelle mettant en exergue la mission de service public et d'autre part, d'une étude économique et financière démontrant l'utilité et la viabilité de l'Établissement.

§2 Les EPIC sont créés par la loi. La loi portant création d'un EPIC indique :

- a) Les attributions et compétences de l'EPIC ;
- b) Les missions de service public qui lui sont confiées ;
- c) L'objet de l'EPIC et les activités autorisées concourant à l'objet principal ;
- d) L'existence éventuelle d'un domaine public propre et les modalités de gestion et de disposition de ce domaine ;
- e) Le bénéfice éventuel d'une garantie de l'État pour les emprunts de l'EPIC.
- f) La manière dont s'exerce la tutelle du Ministre de Rattachement ;
- g) La dotation initiale de l'État à l'EPIC.

§3 Les statuts de l'EPIC, auxquels sont annexés un bilan d'ouverture certifié par un Commissaire Aux Comptes et le projet du premier Contrat d'Objectifs et de Performance, sont adoptés par Décret délibéré en Conseil des Ministres. Les Statuts indiquent au minimum :

- a) Le montant de la dotation initiale et la manière dont elle est liquidée ;
- b) La période correspondant à l'exercice social ;
- c) La dénomination complète et abrégée ;
- d) La durée de l'EPIC ;
- e) Le lieu choisi comme siège ;
- f) La manière dont est composé le Conseil d'Administration, conformément au Code de la Bonne Gouvernance des Entreprises ;
- g) Les ressources de l'EPIC.

#### **ARTICLE 16 :**

La dissolution d'un EPIC ne peut être prononcée que par ou en vertu d'une loi.

La loi règle le mode et les conditions de la liquidation.

### **Section III : Organes de Gouvernance**

#### **ARTICLE 17 :**

Un EPIC dispose des Organes suivants, conformément au Code de la Bonne Gouvernance des Entreprises Publiques :

- a) Un Conseil d'Administration ;
- b) Une Direction Générale.

### **Section IV : Autonomie**

#### **ARTICLE 18 :**

Le Conseil des Ministres est compétent pour apporter par Décret des modifications aux Statuts d'un EPIC.

#### **ARTICLE 19 :**

§1<sup>er</sup> Les EPIC ne peuvent développer d'activités qui ne sont pas relatives à leurs attributions et compétences telles qu'elles sont déterminées dans leur loi constitutive.

§2 Les EPIC peuvent établir des agences et succursales dans le territoire de Djibouti.

## **ARTICLE 20 :**

§1<sup>er</sup> Lorsque leur loi constitutive les y autorise expressément et après approbation du Gouvernement par Décret délibéré en Conseil des Ministres, les EPIC peuvent prendre des participations directes ou indirectes dans des Sociétés, associations et Institutions de droit public ou privé dont l'objet est compatible avec leur objet social, ci-après dénommées les "filiales".

§2 L'approbation peut soumettre l'opération à des conditions.

§3 Le présent article est également applicable à la constitution de Sociétés, d'associations ou d'Institutions par un EPIC.

## **Section V : Personnel**

### **ARTICLE 21 :**

§1<sup>er</sup> Le personnel d'un EPIC est constitué soit de fonctionnaires détachés ou en disponibilités, soit de personnel contractuel recruté et nommé par l'EPIC.

§2 Dans tous les cas visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, les recrutements sont effectués :

- a) Après publication d'un avis de vacance ; et
- b) Soit par concours, soit par un processus de sélection transparent dont l'ensemble des règles est fixé à l'avance dans la politique concernant les ressources humaines de l'EPIC, disponible publiquement.

§3 Sous réserve des dispositions d'une convention collective, l'EPIC détermine, par règlement, les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de son personnel.

## **Section VI : Contrats et actes**

### **ARTICLE 22 :**

Les rapports noués entre les EPIC et les usagers, clients et tiers sont régis par le droit civil ou commercial. Toutefois, lorsqu'un EPIC preste une mission de service public, il respecte les lois du service public suivantes :

- a) Le principe de continuité du service public ;
- b) Le principe de mutabilité du service public ;
- c) Le principe d'égalité et de neutralité du service public.

### **ARTICLE 23 :**

Les actes des EPIC sont réputés commerciaux. Toutefois, les EPICS ne sont pas soumis aux dispositions du Livre IV "Droit des Entreprises en difficultés" du Code de Commerce.

### **ARTICLE 24 :**

Tous les actes, factures, annonces, publications, correspondances, lettres de commande et autres documents émanant des EPIC portent la mention "Établissement Public à caractère Industriel et Commercial"

### **ARTICLE 25 :**

§1<sup>er</sup> Les EPIC sont soumis à la législation sur le contrôle des prix.

§2 Les EPIC déterminent librement les tarifs et les structures tarifaires pour les prestations qu'ils fournissent, autres que les prestations de service public.

§3 Les EPIC déterminent les tarifs et les structures tarifaires pour les prestations de service public dans les limites des principes concernant les tarifs contenus dans le Contrat d'Objectifs et de Performance. Toutefois, les tarifs maximums, ou les formules pour leur calcul, qui ne sont pas réglés dans le Contrat d'Objectifs et de Performance, sont soumis à l'approbation du Ministre de Rattachement.

§4 Le Ministre de Rattachement dispose d'un délai de 40 jours à partir de la réception du dossier de demande pour approuver ou refuser les tarifs maximums ou les formules visés au paragraphe précédent. À défaut d'une décision dans le délai mentionné, la demande est considérée comme approuvée tacitement.

### **ARTICLE 26 :**

Les EPIC peuvent, conformément à la loi, conclure avec tous les Gouvernements ou Organismes relevant de ces Gouvernements, avec toutes les Sociétés et Organismes de droit public ou privé, toute entente jugée opportune pour la réalisation de son objet.

### **ARTICLE 27 :**

§1<sup>er</sup> Les EPIC décident librement, dans les limites de leur objet social, de l'acquisition, l'utilisation et l'aliénation de leurs biens matériels et immatériels, de la constitution ou la suppression de droits réels sur ces biens, ainsi que de l'exécution de telles décisions.

§2 Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, le Contrat d'Objectifs et de Performance peut déterminer un montant au-delà duquel toute décision d'acquérir, construire ou aliéner un immeuble ou un droit immobilier est soumise à l'autorisation préalable du Ministre de Rattachement, le cas échéant, dans le délai fixé dans le Contrat d'Objectifs et de Performance.

**ARTICLE 28 :**

Un EPIC peut transiger et compromettre, sauf dans les matières qui intéressent l'ordre public. Pour le reste, les conventions d'arbitrages sont soumises aux exigences et règles prévues par le Code de Procédure Civile en la matière.

**ARTICLE 29 :**

Le Directeur de la Direction des Domaines et de la Conservation Foncière, ou son délégué, a qualité pour conférer l'authenticité à tous les actes passés au nom ou en faveur des EPIC.

**ARTICLE 30 :**

§1<sup>er</sup> Les EPIC se conformément aux dispositions de leur loi constitutive et de leurs statuts pour ce qui concerne l'étendue, les techniques et les conditions de leur financement externe.

§2 Les EPIC, dont les emprunts bénéficient de plein droit de la garantie de l'État par ou en vertu d'une loi, peuvent, nonobstant toute disposition contraire, choisir de faire appel ou non à la garantie de l'État pour les emprunts qu'elles contractent.

§3 Les EPIC décident librement, dans les limites de leurs attributions et, du placement de leurs fonds disponibles en Francs Djibouti et en Dollars des États-Unis. Les placements en d'autres devises sont soumis à l'autorisation préalable du Ministre des Finances, à l'exception des opérations en devises couvrant des opérations commerciales.

**Section VII : Comptabilité**

**ARTICLE 31 :**

La comptabilité des EPIC est tenue de la même manière que celle des Sociétés commerciales.

# CHAPITRE IV : DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT ET DES SOCIÉTÉS D'ÉCONOMIE MIXTE

---

## Section I : Généralités

### ARTICLE 32 :

Le présent CHAPITRE est applicable aux Sociétés d'État et aux Sociétés d'Économie Mixte.

### ARTICLE 33 :

Les Sociétés d'État et les Sociétés d'Économie Mixte sont des Sociétés Anonymes de droit public.

### ARTICLE 34 :

Les Sociétés d'État et les Sociétés d'Économie Mixte sont soumises aux dispositions légales et réglementaires de droit commercial qui sont applicables aux Sociétés Anonymes pour tout ce qui n'est pas expressément autrement prévu par ou en vertu du présent CHAPITRE ou par ou en vertu d'une loi spécifique quelconque.

### ARTICLE 35 :

§1<sup>er</sup> Les actions des Sociétés d'État et des Sociétés d'Économie Mixte appartenant à l'État sont détenues, au nom de l'État, par le Ministère chargé du Portefeuille de l'État et font partie du domaine public de l'État.

§2 Les actions des Sociétés d'État et des Sociétés d'Économie Mixte appartenant à une Personne Morale de droit public sont détenues par les organes de gestion ou exécutifs de cette Personne Morale de droit public. Ces actions font partie du domaine public propre de cette Personne Morale de droit public si elle dispose d'un tel domaine ; à défaut, elles font partie du domaine public de l'État.

§3 Les actions des Sociétés d'État et des Sociétés d'Économie Mixte appartenant conjointement à l'État et à une ou plusieurs Personnes Morales de droit public sont détenues ensemble, au nom de l'État et de ces Personnes Morales, par le Ministère chargé du Portefeuille de l'État et font partie du domaine public de l'État.

## Section II : Création et dissolution

### ARTICLE 36 :

§1<sup>er</sup> La création d'une Société d'État ou d'une Société d'Économie Mixte est subordonnée à la production par le Ministre de Rattachement d'un dossier motivé, indiquant la nécessité, la pertinence et la viabilité de la Société à créer. Le dossier de création est composé d'une part, d'une étude organisationnelle mettant en exergue les missions de la Société et d'autre part, d'une étude économique et financière démontrant l'utilité et la viabilité de la Société.

§2 Les Sociétés d'État et les Sociétés d'Économie Mixte sont créées par la loi. La loi portant création d'une telle société indique :

- a) L'objet de la Société ;
- b) Les missions de service public qui lui sont confiées ;
- c) L'objet de la société et les activités autorisées concourant à l'objet principal ;
- d) L'interdiction ou les modalités de cession des parts sociales de l'État ou d'autres Personnes Morales de droit public envers un actionnaire privé ;
- e) L'interdiction ou les modalités d'ouverture du capital social à des actionnaires privés ;
- f) L'existence éventuelle d'un domaine public propre et les modalités de gestion et de disposition de ce domaine ;
- g) Le bénéfice éventuel d'une garantie de l'État pour les emprunts de la Société concernée ;
- h) L'apport de l'État au capital de la Société.

§3 Les Statuts initiaux d'une telle Société, auxquels sont annexés un bilan d'ouverture certifié par un Commissaire Aux Comptes sont et le projet du premier Contrat d'Objectifs et de Performance, sont adoptés par Décret délibéré en Conseil des Ministres. Les Statuts d'une telle Société indiquent au minimum :

- a) Le montant des apports et du capital ;
- b) La forme des actions et les modalités de cession des actions n'appartenant pas à l'État ou à d'autres Personnes Morales de droit public ;
- c) La période correspondant à l'exercice social ;
- d) La dénomination sociale complète et abrégée ;
- e) La durée de la Société ;
- f) Le siège social ;
- g) La manière dont est composé le Conseil d'Administration, conformément au Code de la Bonne Gouvernance des Entreprises ;
- h) L'objet social de la Société ;
- i) Les missions de service public de la Société.

#### **ARTICLE 37 :**

Les articles 315-1 et 315-139 du Livre 3 "Droit des sociétés" du Code de Commerce du 1<sup>er</sup> août 2012 concernant le nombre minimal d'actionnaire d'une Société Anonyme ne sont pas applicables aux Sociétés d'État et aux Sociétés d'Économie Mixte et à leurs filiales.

#### **ARTICLE 38 :**

Les Sociétés sont immatriculées auprès des autorités responsables en matière d'enregistrement des Sociétés commerciales, fiscale et de sécurité sociale, selon les règles de droit commun.

### **ARTICLE 39 :**

La dissolution d'une société visée à l'article 32 ne peut être prononcée que par ou en vertu d'une loi.

La loi règle le mode et les conditions de la liquidation.

## **Section III : Organes de Gouvernance**

### **ARTICLE 40 :**

Les Sociétés d'État et les Sociétés d'Économie disposent des organes suivants, conformément au Code de la Bonne Gouvernance des Entreprises Publiques :

- a) Une Assemblée Générale ;
- b) Un Conseil d'Administration ;
- c) Une Direction Générale.

### **ARTICLE 41 :**

Les modifications aux Statuts d'une Société d'État et d'une Société d'Économie Mixte ne prennent effet qu'après leur approbation par Décret délibéré en Conseil des Ministres.

### **ARTICLE 42 :**

Les Sociétés d'État et les Sociétés d'Économie Mixte sont libres de développer, dans les limites de la présente loi et de leur loi constitutive, toutes les activités qui sont compatibles avec leur objet social. Elles peuvent constituer des succursales ou des agences sur le territoire de Djibouti et à l'étranger sur décision de leur Conseil d'Administration.

### **ARTICLE 43 :**

§1<sup>er</sup> Les Sociétés d'État et les Sociétés d'Économie Mixte peuvent, aux conditions déterminées ci-dessous et dans le respect du principe de spécialité légale et de leur objet, prendre des participations directes ou indirectes dans des Sociétés, associations et Institutions de droit public ou privé dont l'objet est compatible avec leur objet social, ci-après dénommées les "filiales".

§2 Le Conseil d'Administration décide de toute prise de Participation conformément au §1<sup>er</sup> pour autant que la participation dans son intégralité :

- a) Représente moins de 25% du capital de la filiale concernée ; et
- b) N'excède pas un pourcentage des capitaux propres de la Société concernée de 10%.

§3 Le Conseil d'Administration peut décider, à la majorité des deux tiers des voix exprimées, de prendre une participation qui excède l'une des limites ou les limites déterminées au paragraphe 2.

§4 Le Gouvernement peut, par Décret délibéré en Conseil des Ministres, autoriser, le cas échéant sous les conditions spéciales qu'il détermine, une Société visée à l'article 32 à associer une filiale à la mise en œuvre de ses missions de service public, pour autant que la participation directe ou indirecte de l'État ou d'autres Personnes Morales de droit public dans la filiale concernée excède 50% du capital et donne droit statutairement à plus des deux tiers des voix et des mandats dans tous les Organes de la filiale concernée. Toute cession d'actions représentatives du capital, suite à laquelle la participation directe ou indirecte de l'État ou d'autres Personnes Morales de droit public visée à l'alinéa précédent n'excéderait plus 50%, est nulle de plein droit à défaut de porter cette participation au-delà de 50% dans un délai de trois mois de ladite cession par une augmentation de capital entièrement ou partiellement souscrite par l'État ou d'autres Personnes Morales de droit public. La Société d'État ou la Société d'Économie Mixte concernée reste responsable envers l'État et/ou les Personnes Morales de droit public qui sont ses actionnaires de l'exécution par la filiale des missions de service public auxquelles celle-ci est associée.

§5 Le présent article est également applicable à la constitution de Sociétés, d'associations ou d'Institutions par une Société visée à l'article 32.

§6 Les filiales des Sociétés d'État et des Sociétés d'Économie Mixte, lorsqu'elles n'accomplissent aucune mission de service public, ne sont pas soumises à la Loi n° 53/AN/09/6<sup>ème</sup> L Portant nouveau Code des Marchés Publics et à la Loi n° 186/AN/17/7<sup>ème</sup> L du 29 mai 2017 relative aux Partenariats Public Privé.

## Section V : Personnel

### ARTICLE 44 :

§1<sup>er</sup> Le personnel des Sociétés d'État et Sociétés d'Économie Mixte, est constitué de personnel contractuel recruté et nommé par la Société conformément au Code du travail.

§2 Les recrutements sont effectués :

- a) Après publication d'un avis de vacance ; et
- b) Soit par concours, soit par un processus de sélection transparent dont l'ensemble des règles est fixé à l'avance dans la politique concernant les ressources humaines de la Société, disponible publiquement.

§3 Sous réserve des dispositions d'une convention collective, la Société détermine, par règlement, les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des Membres de son personnel.

## Section VI : Contrats et actes

### ARTICLE 45 :

Les rapports noués entre les Sociétés visées à l'article 32 et les usagers, clients et tiers sont régis par le droit civil ou commercial. Toutefois, lorsqu'une Société preste une mission de service public, elle respecte les lois du service public suivantes :

- a) Le principe de continuité du service public ;
- b) Le principe de mutabilité du service public ;
- c) Le principe d'égalité et de neutralité du service public.

### ARTICLE 46 :

Les actes des Sociétés d'État et des Sociétés d'Économie Mixte sont réputés commerciaux.

### ARTICLE 47 :

Tous les actes, factures, annonces, publications, correspondances, lettres de commande et autres documents émanant des Sociétés d'État et des Sociétés d'Économie Mixte portent respectivement la mention "Société d'État" ou "Société d'Économie Mixte".

### ARTICLE 48 :

§1<sup>er</sup> Les Sociétés d'État et les Sociétés d'Économie Mixte sont soumises à la législation sur le contrôle des prix.

§2 Elles déterminent librement les tarifs et les structures tarifaires pour les prestations qu'elles fournissent, autres que les prestations de service public.

§3 Elles déterminent les tarifs et les structures tarifaires pour les prestations de service public dans les limites des principes concernant les tarifs contenus dans le Contrat d'Objectifs et de Performance. Toutefois, les tarifs maximums, ou les formules pour leur calcul, qui ne sont pas réglés dans le Contrat d'Objectifs et de Performance, sont soumis à l'approbation du Ministre de Rattachement.

§4 Le Ministre de Rattachement dispose d'un délai de 40 jours à partir de la réception du dossier de demande pour approuver ou refuser les tarifs maximums ou les formules visés au paragraphe précédent. À défaut d'une décision dans le délai mentionné, la demande est considérée comme approuvée tacitement.

### ARTICLE 49 :

Les Sociétés d'État et les Sociétés d'Économie Mixte peuvent, conformément à la loi, conclure avec tous les Gouvernements ou Organismes relevant de ces Gouvernements, avec toutes les Sociétés et Organismes de droit public ou privé, toute entente jugée opportune pour la réalisation de son objet.

#### **ARTICLE 50 :**

Les Sociétés d'État et les Sociétés d'Économie Mixte décident librement, dans les limites de leur objet social, de l'acquisition, l'utilisation et l'aliénation de leurs biens matériels et immatériels, de la constitution ou la suppression de droits réels sur ces biens, ainsi que de l'exécution de telles décisions. Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, le Contrat d'Objectifs et de Performance peut déterminer un montant au-delà duquel toute décision d'acquérir, construire ou aliéner un immeuble ou un droit immobilier est soumise à l'autorisation préalable du Ministre de Rattachement, le cas échéant, dans le délai fixé dans le Contrat d'Objectifs et de Performance.

#### **ARTICLE 51 :**

Une Société visée à l'article 32 peut transiger et compromettre, sauf dans les matières qui intéressent l'ordre public. Pour le reste, les conventions d'arbitrage sont soumises aux exigences et règles prévues par le Code de Procédure Civile en la matière.

#### **ARTICLE 52 :**

Le Directeur de la Direction des Domaines et de la Conservation Foncière, ou son délégué, a qualité pour conférer l'authenticité à tous les actes passés au nom ou en faveur des Sociétés d'État et des Sociétés d'Économie Mixte.

#### **ARTICLE 53 :**

§1<sup>er</sup> Les Sociétés d'État et les Sociétés d'Économie Mixte décident librement, dans les limites de leur objet social et, le cas échéant, conformément aux dispositions de leur Contrat d'Objectifs et de Performance, de leur structuration financière, de l'étendue, des techniques et des conditions de leur financement externe.

§2 Les Sociétés d'État et les Sociétés d'Économie Mixte, dont les emprunts bénéficient de plein droit de la garantie de l'État par ou en vertu d'une loi, peuvent, nonobstant toute disposition contraire, choisir de faire appel ou non à la garantie de l'État pour les emprunts qu'elles contractent.

§3 Les Sociétés d'État et les Sociétés d'Économie Mixte décident librement, dans les limites de leur objet social, du placement de leurs fonds disponibles en Francs Djibouti et en Dollars des États-Unis. Les placements en d'autres devises sont soumis à l'autorisation préalable du Ministre des Finances.

§4 À l'exception de la couverture temporaire de besoins de trésorerie, les Sociétés d'État et les Sociétés d'Économie Mixte n'utilisent pas des moyens provenant de subventions de l'État ou de revenus de prestations de service public, pour le développement, le financement ou l'exploitation d'activités autres que celles prévues dans le cadre de leurs missions de service public.

## Section VII : Gestion Financière

### ARTICLE 54 :

La comptabilité des Sociétés d'État et des Sociétés d'Économie Mixte fait apparaître les données en fonction de la séparation entre leurs missions de service public et leurs autres activités. Pour le reste, la comptabilité est tenue de la même manière que celle des Sociétés commerciales.

## CHAPITRE V : DES SOCIÉTÉS D'ÉCONOMIE MIXTE-PPP ET DES SOCIÉTÉS À PARTICIPATION PUBLIQUE MINORITAIRE

---

### Section I : Généralités

#### ARTICLE 55 :

Le présent CHAPITRE est applicable aux Sociétés d'Économie Mixte-PPP et aux Sociétés à participation publique minoritaire.

#### ARTICLE 56 :

Les Sociétés à Participation Publique Minoritaire et les Sociétés d'Économie Mixte-PPP sont régies par dispositions légales et réglementaires de droit qui sont applicables aux Sociétés commerciales, pour tout ce qui n'est pas expressément autrement prévu par ou en vertu du présent CHAPITRE, du Code de la Bonne Gouvernance des Entreprises Publiques et, en ce qui concerne les Sociétés d'Économie Mixte-PPP, par la loi n° 186/AN/17/7<sup>ème</sup> L et ses Décrets d'application.

#### ARTICLE 57 :

§1<sup>er</sup> Les actions des Sociétés visées à l'article 55 appartenant à l'État sont détenues, au nom de l'État, par le Ministère chargé du Portefeuille de l'État et font partie du domaine public de l'État.

§2 Les actions des Sociétés visées à l'article 55 appartenant à une Personne Morale de droit public sont détenues par les Organes de gestion ou exécutifs de cette personne morale de droit public. Ces actions font partie du domaine public propre de cette Personne Morale de droit public si elle dispose d'un tel domaine ; à défaut, elles font partie du domaine public de l'État.

§3 Les actions des Sociétés à Participation Publique Minoritaire appartenant conjointement à l'État et à une ou plusieurs Personnes Morales de droit public sont détenues ensemble, au nom de l'État et de ces Personnes Morales, par le Ministère chargé du Portefeuille de l'État et font partie du domaine public de l'État.

## Section II : Création et Dissolution

### ARTICLE 58 :

§1<sup>er</sup> Les SEM-PPP sont créées et dissolues sans intervention législative, selon les formes de droit commun et les dispositions de la Loi n° 186/AN/17/7<sup>ème</sup> L du 29 mai 2017 relative aux Partenariats Public-Privé et de ses textes d'application.

§2 Les Sociétés à Participation Publique Minoritaires sont créées sans intervention législative, selon les formes de droit commun.

§3 Le présent article est applicable à une prise de participation.

§4 Lorsqu'une prise de participation fait sortir la participation de l'État ou d'une autre Personne Morale de droit public des limites supérieures d'une Participation minoritaire significative, la Société concernée est transformée par une loi en Société d'État ou Société d'Économie Mixte.

## Section III : Contrats et actes

### ARTICLE 59 :

Une Société visée à l'article 55 peut transiger et compromettre, sauf dans les matières qui intéressent l'ordre public. Pour le reste, les conventions d'arbitrage sont soumises aux exigences et règles prévues par le Code de Procédure Civile en la matière.

## CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

---

### ARTICLE 60 :

§1<sup>er</sup> La présente loi entre en vigueur le 30<sup>ème</sup> jour qui suit celui de sa publication au Journal Officiel.

§2 Les entités visées par la présente loi et celles qui étaient visées par la Loi n°12/AN/98/4<sup>ème</sup> L qui existent au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi disposent d'un délai de 11 mois à partir de l'entrée en vigueur pour se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi.

§3 Malgré le paragraphe 2 ci-dessus, les Entités qui y sont visées appliquent les dispositions suivantes, dès son entrée en vigueur : CHAPITRE I, CHAPITRE II, le CHAPITRE III sauf les articles 15, 17 et 31, le CHAPITRE IV sauf les articles 36 et 40 et le CHAPITRE V.

**ARTICLE 61 :**

Le Ministre chargé des Finances est chargé de l'exécution de la présente loi, ainsi que les Ministres de Rattachement, chacun pour les Entités qui les concernent.

**ARTICLE 62 :**

Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées à l'issue du délai fixé à l'article 60 §2, sont notamment abrogés, pour ce qui concerne les Entités visées à l'article 4 :

- a) La Loi n° 147/AN/91/2<sup>ème</sup> L du 9 août 1991 portant organisation financière des Établissements publics ;
- b) La Loi n° 148/AN/91/2<sup>ème</sup> L du 10 février 1991 portant organisation financière des Sociétés d'État ;
- c) La Loi n° 12/AN/98/4<sup>ème</sup> L du 11 mars 1998 portant réforme des Sociétés d'État, des Sociétés d'Économie Mixte et des Établissements Publics à caractère Industriel et Commercial.

**ARTICLE 63 :**

La présente loi sera publiée dès sa promulgation.

**Fait à Djibouti, le 23/07/2019**

**Le Président de la République,**

**Chef du Gouvernement**

**ISMAÏL OMAR GUELLEH**

**LOI N° 56/AN/19/8<sup>ème</sup> L PORTANT  
RÉGIME JURIDIQUE DES  
ÉTABLISSEMENTS PUBLICS  
ADMINISTRATIFS DU 23/07/2019**

# **Loi n° 56/AN/19/8<sup>ème</sup> L Portant Régime Juridique des Établissements Publics Administratifs**

---

## **L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :**

VU La Constitution du 15 septembre 1992 ;

VU La Loi Constitutionnelle n° 134/AN/06/5<sup>ème</sup> L du 02 février 2006 portant révision de la Constitution ;

VU La Loi Constitutionnelle n° 215/AN/08/5<sup>ème</sup> L du 19 janvier 2008 portant révision de la Constitution ;

VU La loi Constitutionnelle n° 92/AN/10/6<sup>ème</sup> L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution ;

VU La Loi n° 2/AN/98/4<sup>ème</sup> L du 21 janvier 1998 portant sur la définition et la Gestion des Établissements Publics ;

VU La Loi n° 149/AN/06/5<sup>ème</sup> L du 08 août 2006 portant création d'une catégorie d'Établissements Publics à caractère Scientifique, Pédagogique et Technologique ;

VU La Loi n° 186/AN/17/7<sup>ème</sup> L du 29 mai 2017 relatif aux Partenariats Public-Privé ;

VU Le Décret n° 2001-0012/PR/MEFPCP du 15 janvier 2001 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU Le Décret n° 2001-0211/PR/PM relatif aux Établissements Publics à caractère Administratif et réglementant la période transitoire des Entreprises Publiques ;

VU Le Décret n° 2010-0041/PR/MEFPCP portant régime juridique applicable aux agents comptables des Entreprises et Établissements Publics ;

VU Le Décret n° 2019-022/PR/MEFI du 31 janvier 2019 portant réorganisation de l'administration des Établissements Publics chargés des missions de services publics ;

VU Le Décret n° 2019-095/PRE du 05 mai 2019 portant nomination du Premier Ministre;

VU Le Décret n°2019-096/PRE du 05 mai 2019 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

VU Le Décret n° 2019-116 du 26 mai 2019 fixant les attributions des Ministères ;

VU la Circulaire n°146/PAN du 7/07/2019 portant convocation de la Session Extraordinaire de l'AN 2019 ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du **22 avril 2019**.

## CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

---

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Définition

Au sens de la présente loi les expressions ci-après ont la définition suivante : "Établissement Public Administratif" ou "EPA" : L'Établissement Public Administratif est une Personne Morale de droit public dotée de l'autonomie administrative et financière. Il est chargé par la loi, le règlement ou ses statuts de la gestion de missions de service public déterminées, caractérisées par la production de services non marchands.

"Catégorie d'Établissement Public" : Une catégorie d'Établissement Public est un ensemble d'Établissements Publics dont les activités ont les mêmes caractéristiques et qui sont soumis à un régime juridique particulier commun fixé par Décret.

"Autorité à l'initiative du projet de création d'un EPA" : L'Autorité à l'initiative du projet de création d'un EPA désigne selon le cas l'État, représenté par un Ministère ou une Collectivité territoriale.

"Ministère de Rattachement" : le Ministère fonctionnellement compétent par rapport aux attributions et compétences d'un Établissement Public Administratif".

### ARTICLE 2 : Objet

La présente loi a pour objet de :

- a) Fixer les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des EPA ;
- b) Définir la typologie et les catégories des EPA ;
- c) Déterminer le régime comptable et financier applicable aux EPA ;
- d) Prévoir des règles en matière de tutelle sur les EPA ;
- e) Établir les règles applicables au personnel des EPA ;
- f) De prévoir un délai et des modalités pour la mise en conformité de ces Établissements Publics à caractère Administratif.

La présente loi ne porte pas préjudice à l'application des règles relatives à la comptabilité et au contrôle des finances des EPA, notamment :

- Le Décret n° 2001-0012/PR/MEFPCP portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Le décret n° 2010-0041/PR/MEFPCP portant régime juridique applicable aux Agents Comptables des Entreprises et Établissements Publics.

### **ARTICLE 3 : Champ d'application**

La présente loi ne s'applique pas aux Établissements Publics à caractère Industriel et Commercial qui sont régis par la loi 143/AN/16/7<sup>ème</sup> L portant Code de la Bonne Gouvernance des Entreprises Publiques et ses textes d'application.

### **ARTICLE 4 : Typologie des Établissements Publics Administratifs**

Les Établissements Publics Administratifs sont créés par l'État, à l'initiative d'une Autorité à l'initiative du projet de création d'un EPA.

Lorsque l'Autorité à l'initiative du projet de création d'un EPA est un Ministère, il est appelé Établissement Public Administratif de l'État, en abrégé EPE.

Lorsque l'Autorité à l'initiative du projet de création d'un EPA est une Collectivité territoriale, il est appelé Établissement Public Administratif Local, en abrégé EPL.

## **CHAPITRE II : DES CATÉGORIES D'ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ADMINISTRATIFS**

---

### **ARTICLE 5 : Catégories d'Établissements Publics**

La présente loi sans être limitative, crée les catégories d'Établissements Publics ci-après :

- Établissement Public Administratif à caractère Hospitalier et Sanitaire ;
- Établissement Public Administratif d'Enseignement, de la Recherche Scientifique et de la formation ;
- Établissement Public Administratif à caractère Sportif, Culturel et Artistique ;
- Établissement Public Administratif à caractère Économique et Financier ;
- Établissement Public Administratif à caractère Social.

### **ARTICLE 6 : Établissement Public Administratif à caractère Hospitalier et Sanitaire**

La catégorie "Établissement Public Administratif à caractère Hospitalier et Sanitaire" regroupe les structures publiques chargées d'assurer et/ou de concourir à la délivrance des prestations de soins.

## **ARTICLE 7 : Établissement Public Administratif d'Enseignement, de la Recherche Scientifique et de la Formation**

La catégorie "Établissement Public Administratif d'Enseignement, de la Recherche Scientifique, et de la Formation" est constituée des Entités Publiques chargées de :

- L'enseignement général initial et continu ;
- L'enseignement technique initial et continu ;
- La formation professionnelle initiale et continue ;
- La formation du personnel de l'État et de ses démembrements ;
- La formation du personnel des collectivités territoriales ;
- La recherche et la production scientifique et pédagogique ;
- Ils disposent d'une autonomie sur le plan pédagogique et scientifique sous réserve des orientations définies par l'État.

## **ARTICLE 8 : Établissement Public Administratif à caractère Sportif, Culturel et Artistique**

La catégorie "Établissement Public Administratif à caractère Sportif, Culturel et Artistique" est composée des Établissements investis de l'exécution d'une ou plusieurs missions de services publics relevant du sport, du culte, de la culture ou de l'art.

## **ARTICLE 9 : Établissement Public Administratif à caractère Économique et Financier**

La catégorie "Établissement Public à caractère Économique et Financier" est constituée des structures publiques chargées :

- De délivrer des prestations de services publics pour les opérateurs économiques ;
- D'assurer la mise en œuvre de la promotion du développement d'une activité ou d'un secteur d'activité économique.

## **ARTICLE 10 : Établissement Public Administratif à caractère Social**

La catégorie "Établissement Public Administratif à caractère Social" rassemble les Entités chargées de la conception, de l'exécution et du suivi de la mise en œuvre de projets et programmes à caractère social. Ainsi que des Établissements chargés de gérer tout ou partie d'un régime de sécurité sociale institué par la loi.

## **ARTICLE 11 : Création d'une nouvelle catégorie et du régime juridique spécifique à chaque catégorie**

Une nouvelle catégorie d'Établissement Public ne peut être créée que par une loi. Des Décrets pris en Conseil des Ministres précisent le régime juridique spécifique régissant les différentes catégories d'Établissement Public Administratif définies.

## CHAPITRE III : DES MODALITÉS DE CRÉATION ET DE TRANSFORMATION D'UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC ADMINISTRATIF

---

### **ARTICLE 12 : Rapport préalable**

Avant sa création, l'existence d'un EPA doit être justifiée au préalable par l'Autorité à l'initiative du projet de création.

L'Autorité à l'initiative du projet de création réalise un rapport préalable détaillant les raisons justificatives :

- L'intérêt de cette création notamment la nécessité et la pertinence de ce projet ;
- L'organisation générale, le domaine d'action et les principales missions qui seront confiées à l'Établissement qu'il est envisagé de créer ;
- Les ressources financières escomptées pour attester de la viabilité économique de la future entité.

### **ARTICLE 13 : Validation du rapport préalable**

Le rapport préalable de création d'un Établissement Public Administratif est présenté au Conseil des Ministres par le Ministre à l'initiative du projet de création ou le Secrétaire d'État chargé de la décentralisation si le projet est porté par une collectivité territoriale. Le rapport préalable de création fait l'objet d'une validation par le Conseil des Ministres qui peut assortir son aval de conditions et réserves. Le rapport préalable de création est annexé au projet de texte législatif de création.

### **ARTICLE 14 : Décision préalable pour les EPL**

Dans le cas où l'initiative de création est portée par une ou plusieurs Collectivités Territoriales, la décision de l'organe délibérant de la Collectivité Territoriale (le Conseil) où les décisions sont adoptées préalablement et annexées au projet de texte législatif de création.

### **ARTICLE 15 : Acte de création d'un Établissement Public Administratif**

Les Établissements Publics Administratifs sont créés par une disposition législative.

## **ARTICLE 16 : Éléments essentiels du texte législatif**

Le texte législatif de création doit contenir au minimum les éléments suivants :

- Les attributions et compétences de l'EPA ;
- Les missions de service public qui lui sont confiées ;
- L'objet de l'EPA et les activités autorisées ;
- L'existence éventuelle d'un domaine public propre et les modalités de gestion et de disposition de ce domaine ;
- Le type d'Établissement et la catégorie juridique dont il relève ;
- Les ressources et éventuellement le patrimoine qui lui sont affectés ;
- Les Institutions chargées des différents types de tutelle.

## **ARTICLE 17 : Statuts**

Les Statuts sont adoptés par Décret pour les EPE et par décision de l'Organe délibérant de la Collectivité Territoriale (Conseil) pour les EPL. Les Statuts d'un Établissement Public Administratif ne dérogent pas aux dispositions prévues au Décret visé à l'article 11, §2. Un bilan d'ouverture, certifié par un Commissaire Aux Comptes est annexé aux Statuts. Dans la mesure où un décret prévu à l'article 12, §2 ne les prévoit pas, les Statuts doivent contenir les éléments suivants :

- L'organisation générale de l'Établissement et les organes chargés de sa gestion;
- Le nombre de Membres du Conseil d'Administration et la manière dont il est composé.

## **ARTICLE 18 : Transformation d'un Établissement Public Administratif**

Toute transformation, scission ou fusion d'un Établissement Public Administratif est soumise aux mêmes modalités que celles prévues pour leur création.

## **ARTICLE 19 : Dissolution d'un Établissement Public Administratif**

La dissolution d'un Établissement Public Administratif doit être prononcée par une loi qui règle les modalités de liquidation du patrimoine et le sort des obligations de l'EPA à l'égard du personnel et des tiers.

# CHAPITRE IV : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL D'UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC ADMINISTRATIF

---

## Section I : Organes de gestion

### ARTICLE 20 : Organes de gestion des EPA

Les organes chargés de la gestion d'un Établissement Public Administratif sont :

- La Direction Générale ;
- Le Conseil d'Administration ;
- L'Agence comptable.
- Le texte de création d'un Établissement Public Administratif ou le Décret relatif à une catégorie d'Établissement Public Administratif peut également instituer un organe de gestion supplémentaire (Conseil de gestion, Conseil de Surveillance, Conseil scientifique) en fonction de la catégorie de l'Établissement ou de la spécificité des missions qui lui sont confiées.

## Section II : Direction Générale

### ARTICLE 21 : Directeur Général

Chaque Établissement Public Administratif est dirigé par un Directeur Général nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de Tutelle. Le Directeur Général peut éventuellement être assisté dans sa mission par un Directeur Général Adjoint qu'il désigne. Le Directeur Général est civilement responsable des fautes graves et des négligences répétées commises à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

### ARTICLE 22 : Missions du Directeur Général

Sous la supervision du Conseil d'Administration, le Directeur Général est chargé de la gestion quotidienne de l'Établissement et assure son bon fonctionnement en conformité avec son Statut, la législation et la réglementation en vigueur. Le Directeur Général met en œuvre de la politique générale et les orientations définies par le Conseil d'Administration. Il transmet les informations et recommandations permettant au Conseil d'Administration de prendre des décisions éclairées.

### **ARTICLE 23 : Pouvoirs du Directeur Général**

Le Directeur Général est investi du pouvoir d'engager et de représenter l'Établissement Public à caractère Administratif auprès des tiers. Il met en œuvre les directives définies par le Conseil d'Administration et assure l'exécution de ses délibérations.

Ses pouvoirs propres sont déterminés par le texte organique de chaque Établissement Public Administratif.

### **ARTICLE 24 : Qualité d'ordonnateur du Directeur Général**

En tant qu'ordonnateur, le Directeur Général procède à l'Établissement des ordres de recettes, à l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses.

Le Directeur Général peut déléguer, sous sa responsabilité, tout ou partie de ses pouvoirs. Toutefois, la délégation ne peut en aucun cas être confiée à l'Agent Comptable.

### **ARTICLE 25 : Autorité du Directeur Général sur le personnel**

Le Directeur Général a autorité sur l'ensemble du personnel de l'Entreprise ou de l'Établissement Public. Il en assure la gestion dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

### **ARTICLE 26 : Délégation de pouvoirs au Directeur Général**

Le Conseil d'Administration peut, en outre, déléguer au Directeur Général certains de ses pouvoirs. Le Conseil d'Administration doit préciser les délégations accordées au Directeur et établir un document spécial à cet effet.

## **Section III : Conseil d'Administration**

### **ARTICLE 27 : Attributions du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est chargé de la définition et du suivi de la mise en œuvre de la politique générale et des grandes orientations de l'action de l'Établissement ainsi que de l'évaluation de la gestion de ce dernier dans les limites fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Il peut se saisir ou être saisi de toute question relative à la bonne exécution des missions confiées à l'Établissement et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent.

Il peut diligenter, s'il le juge opportun, toute opération de contrôle et de vérification.

## **ARTICLE 28 : Fréquence minimale des réunions**

Le Conseil d'Administration doit se réunir en session ordinaire au moins trois fois dans l'année :

- En début d'exercice, et ce au plus tard le 31 mars pour approuver les comptes de l'exercice précédent ;
- En milieu d'exercice, et ce au plus tard le 31 août, pour apprécier la situation de l'Établissement, préparer un budget modifié le cas échéant et approuver le rapport annuel de performance ;
- En fin d'exercice, et au plus tard le 30 novembre, pour approuver le budget prévisionnel de l'exercice suivant ;
- En outre, il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que l'intérêt de l'Établissement l'exige ou à la demande du Ministre de rattachement.

## **ARTICLE 29 : Composition du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration d'un Établissement Public Administratif comprend entre 7 et 15 Administrateurs, nommés conformément à ses Statuts ou à un Décret visé à l'article 11, §2.

Les Membres du Conseil d'Administration représentent les Départements Ministériels, les Institutions Publiques, les autorités administratives concernées par l'exécution des missions confiées à l'Établissement. Ils peuvent également être des représentants des Collectivités Territoriales, du secteur privé, de la société civile ou des Partenaires Techniques et Financiers.

## **ARTICLE 30 : Représentants nécessaires**

Chaque Conseil d'Administration comprend au minimum un représentant de la tutelle technique, un représentant de la tutelle financière, un représentant de la tutelle de gestion et, dans le cas des Établissements Administratifs Locaux, un représentant du Secrétaire d'État chargé de la Décentralisation.

## **ARTICLE 31 : Principes de composition du Conseil d'Administration**

La composition du Conseil de l'Administration est fondée sur le principe de la méritocratie. Ils seront paritaires dans la mesure du possible et doivent posséder des compétences en matière de gestion et de comptabilité, ainsi que dans la matière concernée.

## **ARTICLE 32 : Incompatibilités et cumul**

Une même personne ne peut être Administrateur pour une même période dans plus d'un Établissement Public Administratif. La fonction du Ministre ou de Député est incompatible avec celle d'Administrateur d'un Établissement Public Administratif.

### **ARTICLE 33 : Présidence du Conseil d'Administration**

Lors de sa première réunion et à chaque renouvellement des Membres du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration est réuni sur convocation du Ministre de Rattachement. Il élit en son sein un Président et un Vice-Président pour une durée qui ne peut excéder celle de leur mandat d'Administrateur.

### **ARTICLE 34 : Mandat des Administrateurs et cessation des fonctions**

Les Administrateurs sont nommés pour une période de trois ans, renouvelable une fois. Leurs fonctions prennent fin dans les cas ci-après cités :

- L'expiration de leur période de nomination ;
- La démission ;
- La révocation par l'autorité qui les a nommés ;
- La perte de la qualité ou de la fonction qui a permis la nomination de l'Administrateur, constatée par le Président du Conseil d'Administration ;
- L'absence prolongée dépassant trois sessions consécutives ou cinq sessions sur un mandat, constatée par le Président du Conseil d'Administration ;
- Le décès.

### **ARTICLE 35 : Expiration du mandat des Administrateurs et remplacement**

Les Administrateurs dont les fonctions prennent fin à la suite de l'expiration de la période de nomination et qui n'ont pas été reconduits sont remplacés par de nouveaux Administrateurs. Les Administrateurs qui viennent à décéder ou qui auront été démis, révoqués ou qui auront perdu la qualité pour laquelle ils ont été nommés seront remplacés dans un délai de deux (2) mois pour le restant de la durée de la période de nomination par de nouveaux Administrateurs.

### **ARTICLE 36 : Règles additionnelles de fonctionnement**

Le Décret visé à l'article 11, §2 ou les Statuts d'un Établissement peuvent établir des règles additionnelles de fonctionnement du Conseil d'Administration.

## **Section IV : Agence Comptable**

### **ARTICLE 37 : Attributions de l'Agent Comptable**

Les opérations financières des Établissements Publics Administratifs sont effectuées sous la responsabilité personnelle et pécuniaire d'un Agent Comptable nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge du Budget.

Le régime juridique de l'Agent Comptable est prévu par le Décret n° 2010-0041/PR/MEFPCP portant régime juridique applicable aux Agents Comptables des Entreprises et Établissements Publics.

## CHAPITRE V : DE LA TUTELLE DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ADMINISTRATIFS

---

### ARTICLE 38 : Tutelle des Établissements Publics de l'État

Les Établissements Publics de l'État (EPE) sont placés sous la tutelle technique du Ministère dont relève leur domaine d'activité, sous la tutelle financière du Ministère en charge du Budget et sous la tutelle de gestion du Ministère de l'Économie et des Finances.

### ARTICLE 39 : Tutelle des Établissements Publics Locaux

Les Établissements Publics Locaux (EPL) sont placés sous la tutelle technique du Ministère dont relève leur domaine d'activité, sous la tutelle financière du Ministère en charge du Budget et sous la tutelle de gestion de l'exécutif de la Collectivité territoriale dont ils relèvent.

### ARTICLE 40 : Tutelle technique

Sous réserve des prérogatives du Conseil d'Administration, la tutelle technique consiste à évaluer et s'assurer de :

- La conformité des actions menées par l'Entité avec les objectifs politiques définies par le Gouvernement pour le domaine d'activité de l'Établissement ;
- La conformité des décisions de la Direction Générale de l'Établissement et des résolutions de son Conseil d'Administration à la législation et à la réglementation pertinentes en vigueur.

### ARTICLE 41 : Tutelle financière

Sous réserve des prérogatives du Conseil d'Administration, la tutelle financière porte sur :

- L'évaluation de la régularité et de la conformité des opérations financières de l'Établissement à la législation et à la réglementation sur les finances publiques ;
- Du patrimoine de l'Établissement Public à caractère Administratif ;
- L'examen des comptes annuels définitifs de l'Établissement Public.

#### **ARTICLE 42 : Tutelle de gestion**

Sous réserve des attributions du Conseil d'Administration, la tutelle de gestion est garante :

- Du respect par l'Établissement Public Administratif des textes organiques, du statut, des accords et conventions ;
- Du suivi et de l'exécution des Contrats d'Objectifs et de Performance.

#### **ARTICLE 43 : Des effets et modalités d'exercice de la tutelle**

Les effets et modalités d'exercice de la tutelle sont définis par Décret adopté en Conseil des Ministres.

## **CHAPITRE VI : DE LA CAPACITÉ ET DU RÉGIME JURIDIQUE DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ADMINISTRATIFS**

---

#### **ARTICLE 44 : Transaction et compromis**

Un Établissement public Administratif peut transiger et compromettre, sauf dans les matières qui intéressent l'ordre public. Pour le reste, les conventions d'arbitrage sont soumises aux exigences et règles prévues par le Code de Procédure Civile en la matière.

#### **ARTICLE 45 : Domaine public**

Les Établissements Publics Administratifs peuvent se voir doter par leur loi constitutive d'un domaine public. Le domaine public des Établissements Publics Administratifs est soumis aux mêmes dispositions que celles qui s'appliquent au domaine public de l'État. Les Établissements Publics Administratifs peuvent disposer de leur domaine public propre dans les conditions fixées par leur loi constitutive.

#### **ARTICLE 46 : Du régime des biens des Établissements Publics Administratifs**

Les biens de l'Établissement Public Administratif font partie de son domaine public propre ou, à défaut, du domaine public de l'État.

#### **ARTICLE 47 : Activités autorisées**

Les Établissements Publics Administratifs ne développent pas d'activités qui ne sont pas relatives à leurs attributions et compétences telles qu'elles sont déterminées dans leur loi constitutive, leurs Statuts ou dans le Décret visé à l'article 11 §2.

Les Établissements Publics Administratifs ne peuvent prendre de participations directes ou indirectes dans des Sociétés, associations et Institutions de droit public ou privé.

Les Établissements Publics Administratifs peuvent établir des agences et succursales sur le territoire de la République de Djibouti.

#### **ARTICLE 48 : Rapports juridiques**

Les rapports noués entre les Établissements Publics Administratifs et les usagers, clients et tiers sont régis par le droit public et respectent les lois du service public suivantes :

- a) Le principe de continuité du service public ;
- b) Le principe de mutabilité du service public ;
- c) Le principe d'égalité et de neutralité du service public.

#### **ARTICLE 49 : Mentions obligatoires**

Tous les actes, factures, annonces, publications, correspondances, lettres de commande et autres documents émanant des Établissements Publics Administratifs portent la mention "Établissement Public Administratif".

#### **ARTICLE 50 : Accords et ententes**

Les Établissements Publics Administratifs peuvent, conformément à la loi, conclure avec toutes les Organisations Internationales ou Non-Gouvernementales, tous les Gouvernements ou Organismes relevant de ces Gouvernements, avec toutes les Sociétés et Organismes de droit public ou privé, toute entente jugée opportune pour la réalisation de ses missions.

#### **ARTICLE 51 : Authenticité des actes**

Le Directeur de la Direction des Domaines et de la Conservation Foncière, ou son délégué, a qualité pour conférer l'authenticité à tous les actes passés au nom ou en faveur des Établissements Publics Administratifs.

### **ARTICLE 52 : Financement**

Les Établissements Publics Administratifs se conforment aux dispositions de leur loi constitutive, de leurs Statuts et du Décret visé à l'article 11, §2 pour ce qui concerne l'étendue, les techniques et les conditions de leur financement.

Les Établissements Publics Administratifs décident librement, dans les limites de leurs Statuts, du placement de leurs fonds disponibles en Francs Djibouti et en Dollars des États-Unis. Les placements en d'autres devises sont soumis à l'autorisation préalable du Ministre en charge des Finances, à l'exception des opérations en devises couvrant des opérations commerciales.

### **ARTICLE 53 : Marchés publics**

L'Établissement Public Administratif est soumis à la réglementation sur les marchés publics et les contrats de Partenariat Public Privé.

## **CHAPITRE VII : DU RÉGIME FINANCIER ET COMPTABLE DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ADMINISTRATIFS**

---

### **ARTICLE 54 : Comptabilité Publique**

Les Établissements Publics à caractère Administratif sont soumis aux règles de la comptabilité publique.

### **ARTICLE 55 : Décisions sur le budget et les comptes**

Les budgets annuels prévisionnels et rectifiés et les comptes annuels définitifs de l'Établissement Public Administratif sont préparés par le Directeur Général et sont approuvés par le Conseil d'Administration avant d'être adoptés successivement par le Conseil des Ministres et l'Assemblée Nationale.

### **ARTICLE 56 : Présentation du budget et des comptes**

Un Décret pris en Conseil des Ministres détaillera les modalités de présentation des budgets et comptes définitifs des Établissements Publics ainsi que les procédures d'approbation et d'adoption par les différents organes et autorités compétents.

### **ARTICLE 57 : Opérations budgétaires, exécution, contrôle et suivi**

Un Décret pris en Conseil des Ministres précisera les modalités d'exécution des opérations des Établissements Publics Administratifs ainsi que les procédures de suivi et de contrôle de l'exécution correcte du budget.

## CHAPITRE VIII : DU STATUT ET DE LA RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ADMINISTRATIFS

---

### ARTICLE 58 : Catégories de personnel

Le personnel des Établissements Publics comprend :

- Les agents contractuels recrutés par l'Établissement conformément à la Convention Collective applicable ;
- Les agents statutaires de l'État, des Collectivités Territoriales ou d'une autre Personne Morale de droit public, détachés ou affectés auprès de l'Établissement ;
- Les agents contractuels de l'État mutés définitivement au sein de l'Établissement Public Administratif.

### ARTICLE 59 : Régime applicable au personnel en détachement

Conformément au Statut Général des Fonctionnaires, le personnel en détachement est soumis à l'ensemble des règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement. Le personnel en détachement est rémunéré par son corps d'origine. Sous réserve de la création d'un Statut particulier du personnel des Établissements Publics Administratifs, ces règles sont prévues dans le Décret visé à l'article 11, §2, dans les Statuts de l'Établissement Public Administratif ou à défaut, dans le Code du Travail et la Convention Collective applicable en vigueur. Pour ce qui concerne les droits à l'avancement et à la retraite, le personnel en détachement reste lié aux règles du cadre d'origine.

### ARTICLE 60 : Régime applicable au personnel contractuel

Sous réserve des dispositions pertinentes prévues dans les Statuts et/ou le règlement intérieur d'un Établissement, le personnel contractuel recruté directement par l'Établissement Public relève du Code du Travail et de la Convention Collective applicable en vigueur. Sous cette même réserve, le personnel contractuel muté issu des agents de l'État, contractuel ou non, reste soumis aux dispositions de son statut d'origine s'il est fonctionnaire statutaire ou de son contrat d'origine, du Code du Travail et de la Convention Collective applicable s'il est contractuel, sauf conclusion d'un nouveau contrat.

### ARTICLE 61 : Règlement des différends

Le différend survenant entre l'Établissement et un fonctionnaire en détachement relève de la compétence de la Juridiction Administrative. Le litige impliquant le personnel contractuel directement recruté par l'Établissement ou muté dans cet Établissement relève de la compétence de la juridiction prévue dans le Code du Travail.

## **ARTICLE 62 : Rémunération de base des fonctionnaires**

La rémunération de base du fonctionnaire en détachement auprès d'un Établissement Public doit se conformer à la grille salariale définie par les dispositions statutaires de son corps d'origine.

## **ARTICLE 63 : Rémunération de base des agents contractuels**

La rémunération de base des agents contractuels recrutés directement par l'Établissement Public ou mutés dans cet Établissement doit se conformer aux dispositions de la Convention Collective en vigueur.

## **ARTICLE 64 : Composition de la rémunération accessoire des dirigeants**

La rémunération accessoire (primes, indemnités, etc.) des responsables des Établissements Publics est constituée :

- D'une part fixe définie en fonction des catégories d'Établissements Publics, par Décret pris en Conseil des Ministres ; et
- D'une part variable.

## **ARTICLE 65 : Part fixe de la rémunération accessoire des dirigeants**

La part fixe des rémunérations accessoires (primes, indemnités, etc.) et des avantages en nature octroyées aux responsables des Établissements Publics Administratifs sont définies par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre.

## **ARTICLE 66 : Part variable de la rémunération accessoire des dirigeants et rémunérations accessoires du reste du personnel**

La part variable des rémunérations accessoires (primes, indemnités, etc.) et des avantages en nature octroyées aux responsables, et la rémunération accessoire du reste du personnel en service dans un Établissement Public sont conformes à une grille établie sur la base de critères objectifs par le Conseil d'Administration et préalablement validée par arrêté pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la tutelle technique.

## **ARTICLE 67 : Sanction**

Le Directeur Général, l'Agent Comptable et le bénéficiaire de la rémunération sont solidairement tenus au remboursement du trop-perçu suite à la méconnaissance des dispositions relatives à la rémunération dans les Établissements Publics Administratifs.

## CHAPITRE XI : DU CONTRÔLE ET DU SUIVI DE LA GESTION DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ADMINISTRATIFS

---

### **ARTICLE 68 : Contrôle par les corps d'Inspections généraux et la Cour des Comptes**

Les Établissements Publics Administratifs sont soumis à un contrôle exercé par la Cour des Comptes, l'Inspection Générale d'État et l'Inspection Générale des Finances dans les conditions et selon les modalités et procédures prévues par les dispositions qui réglementent leur mode d'intervention.

### **ARTICLE 69 : Contrôle par les corps d'Inspections sectoriels**

Les Inspections Sectorielles des Départements Ministériels peuvent, dans la limite de leurs missions, également exercer un contrôle de l'Établissement Public relevant de leur champ de compétence conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 70 : Contrat d'Objectifs et de Performance**

Les Établissements Publics Administratifs sont soumis à un plan stratégique triennal, prenant la forme d'un Contrat d'Objectifs et de Performance signé entre l'État, représenté par le Ministre de Rattachement sur accord du Gouvernement et l'Établissement Public Administratif, représenté par le Directeur sur accord du Conseil d'Administration.

Le Contrat d'Objectifs et de Performance approuvé par le Gouvernement est applicable jusqu'à ce qu'il soit valablement remplacé.

### **ARTICLE 71 : Contenu du Contrat d'Objectifs et de Performance**

Le Contrat d'Objectifs et de Performance fixe les objectifs de l'Établissement Public Administratif dans l'atteinte de ses missions pour la période déterminée. Il définit, en contrepartie, les moyens nécessaires à l'accomplissement des missions par l'État.

Le Contrat d'Objectifs et de Performance comporte :

- a) Une description de la mission de l'Établissement Public Administratif ;
- b) Le contexte dans lequel évolue l'Établissement Public Administratif et les principaux enjeux auxquels il fait face ;
- c) Les orientations stratégiques, les axes d'interventions et les objectifs opérationnels retenus ;
- d) Les résultats visés au terme de la période couverte par le contrat ;
- e) Les indicateurs de performance utilisés pour mesurer l'atteinte des résultats ;
- f) Les modalités de suivi et d'évaluation ;
- g) Tout autre élément déterminé par le Gouvernement.

## **ARTICLE 72 : Communication du Contrat d'Objectifs et de Performance**

Après approbation du projet de Contrat d'Objectifs et de Performance par le Gouvernement, le contrat est transmis à l'Assemblée Nationale à titre d'information.

# **CHAPITRE X : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

## **ARTICLE 73 : Mise en conformité**

Les Ministères de Tutelle des Établissements Publics, quels qu'ils soient, existants au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi doivent prendre les mesures nécessaires pour conformer les Statuts de ces Entités à la présente loi et notamment en ce qui concerne leur classement dans les catégories définies à l'article 5.

## **ARTICLE 74 : Délai de mise en conformité**

Les textes, ainsi que l'organisation et les fonctionnements des Établissements Publics Administratifs sont mis en conformité avec la présente loi pour le 31 décembre 2019.

## **ARTICLE 75 : Opération de rationalisation**

Dans le cadre du Décret N° 2019-022/PR/MEFI du 31 janvier 2019 portant réorganisation de l'administration des Établissements Publics chargés des missions de services publics et jusqu'à l'expiration du délai de mise en conformité, un Décret adopté en Conseil des Ministres peut faire fusionner, dissoudre ou transformer les Établissements Publics Administratifs. Mise à part la forme de l'acte portant création, dissolution ou transformation, le reste des formalités prévues par la présente loi est respecté.

## **ARTICLE 76 : Textes d'application**

Des textes réglementaires pris en Conseil des Ministres précisent les modalités d'application de la présente loi.

## **ARTICLE 77 : Abrogation**

La présente loi abroge les dispositions antérieures contraires et notamment :

- La loi n° 2/AN/98/4<sup>ème</sup> L du 21 janvier 1998 portant sur la définition et la Gestion des Établissements Publics et son texte d'application, le Décret n° 2001-0211/PR/PM relatif aux Établissements Publics à caractère Administratif et réglementant la période transitoire des Entreprises Publiques en ce qu'il vise les Établissements Publics Administratifs ;
- La Loi n° 149/AN/06/5<sup>ème</sup> L du 8 août 2006 portant création d'une catégorie d'Établissements Publics à caractère Scientifique, Pédagogique et Technologique.

**ARTICLE 78 : Entrée en vigueur**

La présente Loi entre en vigueur après promulgation.

**Fait à Djibouti, le 23/07/2019**

**Le Président de la République,**

**Chef du Gouvernement**

**ISMAÏL OMAR GUELLEH**

**LOI N° 134/AN/21/8<sup>ème</sup> L PORTANT MODALITÉS  
ET CONDITIONS DE CESSION DES  
PARTICIPATIONS DE L'ÉTAT DANS LE CAPITAL DES  
ENTREPRISES PUBLIQUES DU 30/12/2021**

## **Loi n° 134/AN/21/8ème L Portant modalités et Conditions de cession des Participations de l'État dans le Capital des Entreprises Publiques**

---

### **L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :**

VU La Constitution du 15 septembre 1992 ;

VU La Loi Constitutionnelle n° 92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution ;

VU La Loi n° 12/AN/98/4ème L du 11 mars 1998 portant réforme des Sociétés d'État, des Sociétés d'Économie Mixte et des Établissements Publics à caractère Industriel et Commercial ;

VU La Loi n° 130/AN/96/3ème L du 15 février 1997 portant conditions et modalités de privatisation des participations, d'Entreprises, de biens ou d'activités relevant du secteur public ;

VU La Loi n° 130/AN/98/4ème L du 11 mars 1998 portant réforme du secteur des Postes et Télécommunications ;

VU La Loi n° 160/AN/12/6ème L du 9 juin 2012 portant réorganisation du Ministère de l'Économie et des Finances en charge de l'Industrie et de la Planification ;

VU La Loi n° 143/AN/16/7ème L du 05 avril 2016 portant Code de la Bonne Gouvernance des Entreprises Publiques ;

VU La Loi n° 55/AN/19/8ème L du 23 juillet 2019 portant régime juridique des Entreprises Publiques ;

VU La Loi n° 75/AN/20/8ème L du 29 mars 2020 portant création du Fonds Souverain de Djibouti ;

VU Le Décret n° 2021-105/PRE portant nomination du Premier Ministre ;

VU Le Décret n° 2021-106/PRE portant nomination des Membres du Gouvernement ;

VU Le Décret n° 2021-114/PRE fixant les attributions des Ministères ;

VU La Circulaire n° 189/PAN du 20/12/21 portant convocation de la 2ème Séance Publique de la 2ème Session Ordinaire de l'année 2021 ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du **11 Juillet 2021**

## CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

---

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> :

La présente loi est applicable aux Sociétés commerciales dans lesquelles l'État, ses Établissements Publics, ses Entreprises Publiques détiennent seuls ou conjointement, directement ou indirectement, une participation au capital. Les Sociétés concernées par la présente loi sont soumises aux dispositions du Code de Commerce et des autres lois générales ou particulières qui les régissent dans la mesure où ces dispositions ne sont pas contraires à la présente loi.

### ARTICLE 2 :

Les opérations par lesquelles l'État, ses Établissements Publics, ses Entreprises Publiques ou par le Fonds Souverain de Djibouti cèdent au secteur privé une partie du capital d'une Société sont décidées par Décret dans les cas suivants :

- Lorsqu'elles entraînent le transfert au secteur privé de la majorité du capital de la Société sur une base diluée ou non diluée ;
- Lorsque la participation publique est supérieure aux deux tiers du capital d'une Société, si la cession a pour conséquence de la ramener dessous de ce seuil sur une base diluée ou non diluée ;

Pour l'application de la présente loi :

- Toute opération de cession d'un actif susceptible d'une exploitation autonome représentant plus de 50% de l'actif net comptable ou chiffre d'affaires ou des effectifs, appréciés sur une base consolidée, d'une Société détenue à plus de 50% par l'État, ses Établissements Publics, ses Entreprises Publiques ou le Fonds Souverain de Djibouti est assimilée à cession de cette Société ;
- Est assimilée à une opération de cession toute opération de transfert de propriété de tout ou partie du capital ou toute opération d'augmentation de capital produisant le même effet immédiatement ou de façon différée.

### ARTICLE 3 :

Ne sont pas soumises à la présente loi les opérations suivantes :

- Les prises de participation par un tiers au capital d'une Société visée à l'article 1<sup>er</sup> dont les titres de capital étaient déjà admis, à la demande de la Société, aux négociations sur un marché boursier ;
- Les opérations résultant de l'exercice d'options de souscription ou d'acquisitions (y compris par conversion, remboursement ou toute autre technique) attachées à des titres cédés à l'occasion d'une opération de cession antérieure.

#### **ARTICLE 4 :**

Pour le Fonds Souverain de Djibouti, la présente loi n'est applicable qu'aux participations détenues par ledit Fonds dans les Sociétés visées à l'article 7 de la loi n° 75/ AN/20/8<sup>ème</sup> L du 29 mars 2020 portant création du Fonds Souverain de Djibouti. Ces Sociétés, dont plus de la moitié du capital social est détenue par le Fonds Souverain de Djibouti, sont considérées soit comme des Sociétés d'État soit comme des Sociétés d'Économie Mixte et sont soumises à la loi n° 55/AN/19/8<sup>ème</sup> L du 23 juillet 2019 portant Régime Juridique des Entreprises Publiques. Les autres Sociétés détenues par le Fonds Souverain de Djibouti sont exclues du champ d'application de la loi n° 55/AN/19/8<sup>ème</sup> L du 23 juillet 2019 portant Régime Juridique des Entreprises Publiques.

## CHAPITRE II : LES ORGANES DE GESTION

---

### Section I : Le Secrétariat Exécutif chargé du Portefeuille de l'État

**ARTICLE 5 :** Il est créé un Secrétariat Exécutif chargé du Portefeuille de l'État.

**ARTICLE 6 :** Le Secrétariat Exécutif chargé du Portefeuille de l'État a pour principales attributions :

- L'établissement d'une stratégie nationale de la valorisation des actifs financiers et de la mise en œuvre de celle-ci ;
- La représentation de l'État actionnaire et l'assistance dans la désignation des représentants de l'État ;
- Le suivi de la situation économique et financière, de l'endettement et la production d'informations ;
- Le pilotage de la performance, les mesures de contrôle et le suivi du fonctionnement des organes de décision et de gestion ;
- La préparation et le suivi des conditions et modalités des garanties d'État pour les Entreprises Publiques ;
- Le dialogue et la mise en œuvre des recommandations des autres instances de contrôle ;
- Les missions, l'organisation et le fonctionnement du Secrétariat Exécutif chargé du Portefeuille de l'État sont fixés par Décret.

### Section II : La Commission des Participations de l'État

**ARTICLE 7 :**

Pour conduire les opérations de cession prévues par la présente loi, le Gouvernement s'appuie sur une Commission des Participations de l'État chargée de veiller au respect de la procédure applicable. Elle consigne les résultats de ses travaux dans un rapport transmis au Ministre en charge du Portefeuille de l'État.

Ce rapport contient toute proposition propre à faciliter la cession au secteur privé ou à garantir les intérêts nationaux. Afin de préparer ce rapport, la Commission peut solliciter les services de l'Administration Centrale ou des experts indépendants afin de l'assister dans sa mission.

### **ARTICLE 8 :**

La Commission des Participations de l'État est automatiquement saisie par le Ministre en charge du Portefeuille de l'État sur toutes les opérations de privatisation et de cession des participations. Elle remplace à ce titre le comité National de Privatisation prévu par l'article 6 de la Loi n° 130/AN/96/3<sup>ème</sup> L portant conditions et modalités de privatisation de participations, d'Entreprises, de biens ou d'activités relevant du secteur public.

### **ARTICLE 9 :**

La Commission des Participations de l'État est composée comme suit :

- Un représentant de la Présidence de la République ;
- Un représentant de la Primature ;
- Un représentant du Ministre en charge du Portefeuille de l'État ;
- Un représentant du Ministre en charge du Budget ;
- Un représentant du Ministère de Rattachement ;
- Un représentant du Fonds Souverain de Djibouti.

Un représentant de l'Inspection Générale d'État assiste aux séances de travaux de la Commission à titre d'observateur et sans voix délibérative.

Le Ministre en charge du Portefeuille de l'État peut, en fonction de chaque opération, désigner un Membre supplémentaire de la Commission parmi les représentants d'un Ministère ayant un intérêt particulier dans l'opération compte tenu de l'activité de la Société concernée.

La Présidence de la Commission est assurée par le représentant du Ministre chargé du Portefeuille de l'État.

Le Secrétariat Exécutif en charge du Portefeuille de l'État en assure le secrétariat.

### **ARTICLE 10 :**

Le fonctionnement de la Commission des Participations de l'État est fixé par Décret.

## **Section III : Procédure de cession et réalisation des opérations**

### **ARTICLE 11 :**

Selon le choix de l'actionnaire cédant, la procédure de transfert de tout ou partie du capital d'une Société visée à l'article 1<sup>ER</sup> en application de l'article 2 peut être effectuée suivant :

- Les procédures des marchés financiers ;
- Une cession hors marché. Dans un tel cas, l'actionnaire cédant établit un cahier des charges qui précise les modalités de l'opération envisagée, les conditions à remplir par les candidats à l'achat et les critères de sélection des acquéreurs. Ce cahier des charges fixe le seuil de désengagement de l'actionnaire cédant, le nombre ou le pourcentage de titres qu'une personne peut acquérir, le maximum de titres ou de parts que peuvent acquérir les personnes étrangères ou sous contrôle étranger.

Il comprend, le cas échéant, les garanties nécessaires à la préservation des intérêts essentiels de la Nation dans les domaines concernés. Le choix du ou des acquéreurs doit répondre à des critères objectifs tels que le prix, la contribution au développement de la société concernée, la sauvegarde de l'emploi ou la protection de l'environnement ;

- Une cession de gré à gré à titre exceptionnel et uniquement lorsqu'elle est justifiée par la nécessité de recourir à des acquéreurs bénéficiant d'avantages déterminants tels que les capacités financières, techniques et ou commerciales.

#### **ARTICLE 12 :**

Toute opération de cession prévue à l'article 2 et réalisée sans avoir fait l'objet d'un Décret est réputée nulle et de nul effet.

#### **ARTICLE 13 :**

Les Statuts de toute Société dont le transfert de tout ou partie du capital a été décidé en application de la présente loi sont, le cas échéant, modifiés par une Assemblée Générale Extraordinaire tenue dans les six mois du transfert afin de les rendre conformes, le cas échéant, au droit des Sociétés commerciales.

À défaut de modification des statuts à l'issue du délai prévu, toute clause contraire au droit commun des Sociétés Commerciales ou à la présente loi est réputée non écrite.

## **CHAPITRE III : PROTECTION DES INTÉRÊTS ESSENTIELS DE L'ÉTAT**

---

#### **ARTICLE 14 :**

I.- Les dispositions du présent article s'appliquent aux Sociétés ayant une activité dont la réalisation et la continuité sont considérées comme essentielles par l'État. Si, dans le cadre d'une opération de cession prévue à l'article 2, la protection des intérêts essentiels du pays en matière d'ordre public, de santé publique, de sécurité publique ou de défense nationale exige qu'une action détenue par l'État, ses Établissements Publics, ses Entreprises Publiques ou par le Fonds Souverain de Djibouti soit transformée en une action spécifique assortie de tout ou partie des droits définis aux 1° à 4° du présent I, un Décret prononce cette transformation et en précise les droits. Les droits pouvant être attachés à une action spécifique sont les suivants :

- 1° La soumission à un agrément préalable du Ministre chargé de l'Économie du franchissement, par une personne agissant seule ou de concert, de seuils de détention ou de droits de vote précisés dans le Décret qui institue l'action spécifique. Cet agrément ne peut être refusé que si l'opération en cause est de nature à porter atteinte aux intérêts essentiels du pays qui ont justifié la création de l'action spécifique ;

2° La nomination au Conseil d'Administration, au Conseil de Surveillance ou au sein de l'Organe délibérant en tenant lieu, selon le cas, d'un représentant de l'État sans voix délibérative, désigné dans les conditions fixées par le Décret qui institue l'action spécifique ;

3° Le pouvoir de s'opposer aux décisions qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts essentiels et à la souveraineté du pays, ayant pour effet, directement ou indirectement, de :

- Céder, apporter ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, y compris par dissolution ou fusion, des actifs ou types d'actifs de la Société ou de ses filiales ;
- Modifier les conditions d'exploitation des actifs ou types d'actifs de la Société ou de ses filiales ou d'en changer la destination ;
- Affecter ces actifs ou types d'actifs à titre de sûreté ou garantie.

4° La communication au Ministre chargé de l'Économie des informations nécessaires à l'exercice des droits prévus aux 1° et 3°, notamment les informations relatives à l'intégrité, à la pérennité et au maintien sur le territoire national des actifs ou types d'actifs mentionnés au 3°.

II. - Lorsqu'une prise de participation a été effectuée en méconnaissance du 1° du I, elle est réputée nulle et de nul effet. Les détenteurs des participations acquises irrégulièrement ne peuvent exercer les droits de vote correspondants tant que la prise de participation n'a pas fait l'objet d'un agrément par le Ministre chargé de l'Économie. Le Ministre chargé de l'Économie informe de l'irrégularité de ces prises de Participation le Président du Conseil d'Administration ou le président du directoire de la Société ou l'Organe délibérant en tenant lieu, selon le cas, qui en informe la prochaine Assemblée Générale des actionnaires.

III. - Aussi souvent que nécessaire et au moins tous les cinq ans, l'État apprécie si les droits attachés à l'action spécifique sont nécessaires à l'objectif de protection des intérêts essentiels et à la souveraineté du pays mentionnés au I. Au terme de cette appréciation, les droits attachés à l'action spécifique peuvent être modifiés par Décret. Hormis les cas où l'Indépendance Nationale est en cause, l'action spécifique peut également être transformée en action simple par Décret.

IV. - Lorsqu'une Société dans laquelle a été instituée une action spécifique fait l'objet d'une scission ou d'une fusion ou cède, apporte ou transmet sous quelque forme que ce soit tout ou partie d'un actif de la Société ou de ses filiales mentionnées au 3° du I, une action spécifique peut, après que la Société a été informée, être instituée dans toute Société qui, à l'issue de l'opération, exerce l'activité ou défient les actifs au titre desquels la protection a été prévue.

## **CHAPITRE IV : DÉVELOPPEMENT DE L'ACTIONNARIAT NATIONAL**

### **ARTICLE 15 :**

Pour chaque opération de cession du capital prévue à l'article 2, l'actionnaire cédant peut décider d'accorder un droit de préférence aux ressortissants de la République de Djibouti ainsi qu'aux Personnes Morales privées de droit djiboutien.

#### **ARTICLE 16 :**

Pour chaque opération de cession du capital prévue à l'article 2, et afin de favoriser le développement de l'actionnariat populaire, l'actionnaire cédant peut décider, selon des modalités fixées au cas par cas, qu'une partie des actions cédées peut être proposée aux salariés de la Société objet de l'opération.

#### **ARTICLE 17 :**

Pour faciliter le développement de l'épargne nationale et de l'actionnariat populaire prévues aux articles 15 et 16, l'actionnaire cédant est autorisé à :

- Accroître, avant le lancement d'une opération de cession, le nombre des actions constituant le capital de la Société objet de l'opération afin que la valeur unitaire des actions soit suffisamment abaissée pour être compatible avec les capacités d'épargne des ménages ;
- Limiter le nombre d'actions d'une même Société pouvant être acquises par une même personne lors de l'opération.

## **CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES**

---

#### **ARTICLE 18 :**

Toutes dispositions nécessaires à l'application de la présente loi seront fixées par voie réglementaire.

#### **ARTICLE 19 :**

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente loi sont abrogées, notamment l'article 6 de la loi n° 130/AN/96/3<sup>ème</sup> L du 15 février 1997 portant conditions et modalités de privatisation de participations, d'Entreprises, de biens ou d'activités relevant du secteur public.

#### **ARTICLE 20 :**

La présente loi sera publiée dès sa promulgation.

**Fait à Djibouti, le 30/12/2021**

**Le Président de la République,**

**Chef du Gouvernement**

**ISMAÏL OMAR GUELLEH**

**LOI N° 139/AN/21/8<sup>ème</sup> L RELATIVE  
À LA RESTRUCTURATION DES  
ÉTABLISSEMENTS PUBLICS  
ADMINISTRATIFS (EPA) DU 16/01/2022**

## **Loi n° 139/AN/21/8<sup>ème</sup> L Relative à la restructuration des Établissements Publics Administratifs (EPA)**

### **L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :**

VU La Constitution du 15 septembre 1992 ;

VU La Loi Constitutionnelle n° 92/AN/10/6<sup>ème</sup> L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution ;

VU La Loi n° 2/AN/98/4<sup>ème</sup> L du 21 janvier 1998 portant sur la définition et la gestion des Établissements Publics ;

VU La Loi n° 154/AN/01/4<sup>ème</sup> L du 23 juillet 2006 relative au droit d'auteur et droits voisins ;

VU La Loi n° 45/AN/09/6<sup>ème</sup> L du 21 février 2009 portant création de la Société Djiboutienne de Sécurité Alimentaire (SDSA) ;

VU La Loi n° 90/AN/10/6<sup>ème</sup> L du 11 juillet 2010 portant modification de la loi n° 45/AN/09/6<sup>ème</sup> L portant création de la société Djiboutienne de Sécurité Alimentaire ;

VU La Loi n° 99/AN/10/6<sup>ème</sup> L portant création de l'Institut National de Santé Publique de Djibouti ;

VU La Loi n° 167/AN/12/6<sup>ème</sup> L portant création de l'Agence Djiboutienne pour la Maitrise de l'Énergie ;

VU La Loi n° 186/AN/12/6<sup>ème</sup> L du 1<sup>er</sup> décembre 2012 portant création auprès du MENFOP du CFEEF ;

VU La Loi n° 143/AN/16/7<sup>ème</sup> L du 5 avril 2016 portant Code de la Bonne Gouvernance des Entreprises Publiques ;

VU La Loi n° 196/AN/17/7<sup>ème</sup> L du 27 novembre 2017 portant création de la Régie Djiboutienne du Tabac ;

VU La Loi n° 210/AN/17/7<sup>ème</sup> L portant création d'un Centre d'Accueil et d'Hébergement pour Personnes Âgées ;

VU La Loi n° 55/AN/19/8<sup>ème</sup> L du 23 juillet 2019 portant régime juridique des Entreprises Publiques ;

VU La Loi n° 56/AN/19/8<sup>ème</sup> L du 23 juillet 2019 portant régime juridique des Établissements Publics Administratifs ;

VU La Loi n° 80/AN/20/8<sup>ème</sup> L du 15 juillet 2020 portant création d'une École Nationale d'Études Judiciaires ;

VU Le Décret n° 2001-0133/PR/PM du 4 juillet 2001 portant sur la définition et la gestion des Établissements Publics à caractère Administratif ;

VU Le Décret n° 2014-254/PR/MEFCI du 16 septembre 2014 portant création du Conseil de Coordination de la Gouvernance des Entreprises et Établissements Publics (CCGEEP) ;

VU Le Décret n° 2019-022/PR/MEFI du 31 janvier 2019 portant réorganisation de l'administration des Établissements Publics chargés des missions de services publics ;

VU Le Décret n° 2021-105/PRE du 24 mai 2021 portant nomination du Premier Ministre ;

VU Le Décret n° 2021-106/PRE du 24 mai 2021 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

VU Le Décret n° 2021-114/PRE du 31 mai 2021 fixant les attributions des Ministères ;

VU L'Arrêté n° 2019-052/PR/MEF portant application des dispositions du Décret n° 2019-022/PR relatif à la réforme de l'administration de certains Établissements et offices Publics ;

VU La Circulaire n° 199/PAN du 27/12/21 portant convocation de la 3<sup>ème</sup> Séance Publique de la 2<sup>ème</sup> Session Ordinaire de l'année 2021 ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du **12 Octobre 2021**.

## CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

---

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET

La présente loi fixe les modalités de la restructuration des Établissements Publics Administratifs ainsi que le cadre institutionnel de supervision et de mise en œuvre des opérations de restructuration. Elle constitue la première phase du programme de réforme des Établissements Publics Administratifs.

### ARTICLE 2 : MODALITÉS DE LA RESTRUCTURATION DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

La restructuration des Établissements Publics Administratifs envisagée dans le cadre de la présente loi s'effectue conformément aux principes directeurs suivants:

- La réintégration de certaines missions de service public jusque-là confiées aux Établissements Publics à caractère Administratif vers l'Administration Centrale et la dissolution des structures concernées. Les Départements de l'Administration Centrale en charge de la mise en œuvre de ces missions sont tenus de les intégrer dans leurs Organisations respectives.
- La fusion des missions de service public jugées connexes et/ou relevant du même domaine au sein d'une seule Entité dotée de l'autonomie juridique et financière. Les nouvelles Entités issues de cette fusion reprendront les actifs et les passifs ainsi que le personnel des structures regroupées.
- La transformation et/ou la suppression des Établissements dont l'activité implique une évolution de la forme juridique ou n'exerçant plus leurs missions.

## CHAPITRE II : RESTRUCTURATION DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

---

### ARTICLE 3 : DISSOLUTION DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ADMINISTRATIFS ET TRANSFERT DE LEURS MISSIONS

Il est procédé à la dissolution des Établissements Publics Administratifs suivants et au transfert de l'exécution de leur droits et obligations de service public à l'Administration Centrale du Ministère en charge de la mise en œuvre de la politique du secteur concerné tel qu'indiqué ci-après :

1. L'Agence Djiboutienne de Maîtrise de l'Énergie (ADME) est dissoute et ses droits et obligations de service public sont transférés à l'Administration Centrale du Ministère en charge de l'Énergie ;
2. L'Institut National de Santé Publique de Djibouti (INSPD) est dissout et ses droits et obligations de service public sont transférés au Ministère en charge de la Santé ;

3. La Régie Djiboutienne du Tabac est dissoute ;
4. Le Centre d'hébergement et d'Accueil pour Personnes Âgées Pauvres et Dépendantes est dissout ;
5. La Maison de la Culture est dissoute ;
6. Le Centre de Formation des Enseignants de l'Enseignement Fondamental (CFEEF) de l'Éducation nationale est dissout et ses droits et obligations de service public sont transférés au Ministère en charge de l'Éducation Nationale ;
7. La Société Djiboutienne de Sécurité Alimentaire (SDSA) est dissoute et ses droits et obligations de service public sont transférés à l'Administration Centrale du Ministère en charge de l'Agriculture ;
8. L'Office Djiboutien des Droits d'Auteur (ODDA) est dissout et ses droits et obligations de service public sont transférés à l'Administration Centrale du Ministère en charge de la Culture.

#### **ARTICLE 4 : FUSIONS ET/OU REGROUPEMENT DES MISSIONS D'ÉTABLISSEMENTS PUBLICS**

Les Établissements Publics mentionnés dans la présente disposition font l'objet de fusions et/ou de regroupements :

1. L'Hôpital Peltier, l'Hôpital Dar El Hanan, l'Hôpital de Balbala, l'Hôpital Dr. Chakib, le Centre Housseina sont fusionnés pour former une nouvelle Entité Morale (EPA) à caractère Sanitaire dénommée "LES HÔPITAUX DE DJIBOUTI" rattachés au Ministère de la Santé. Les missions dévolues à cette nouvelle Entité Publique dotée de la Personnalité Morale et à vocation sanitaire seront définies ultérieurement par une loi.
2. Le Stade Gouled, l'Institut National de la Formation Sportive sont fusionnés pour former une nouvelle Entité Morale (EPA) à caractère Sportif, rattachée au Département en charge des Sports et dénommée "AGENCE NATIONALE POUR LA PROMOTION DU SPORT". Les missions dévolues à cette nouvelle entité Publique dotée de la Personnalité Morale et à caractère Sportif seront définies ultérieurement par une loi.
3. Le Musée national, la Bibliothèque et Archives Nationales, l'Institut des Arts et du Cinéma sont fusionnés pour former une nouvelle Entité Morale (EPA) à caractère Culturel, rattachée au département en charge de la Culture et dénommée "AGENCE NATIONALE POUR LA PROMOTION DE LA CULTURE".

Les missions dévolues à cette nouvelle Entité Publique dotée de la Personnalité Morale et à caractère Culturel seront définies ultérieurement par une loi.

## **CHAPITRE III : CADRE INSTITUTIONNEL DE LA RESTRUCTURATION DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS**

---

### **ARTICLE 5 : CADRE INSTITUTIONNEL DE LA RÉFORME**

Les dispositions du Décret n° 2019-022/PR/MEFI portant réorganisation de l'administration des Établissements Publics chargés des missions de service public et de l'arrêté n° 2019-052/PR/MEF portant application des dispositions du Décret n°2019- 052/PR relatif à la réforme de l'administration de certains Établissements et Offices Publics, constituent le cadre institutionnel de la mise en œuvre de la restructuration de ces Établissements.

## **CHAPITRE FINAL : DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

---

### **ARTICLE 6 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES SUR LES FUSIONS**

La fusion de plusieurs Établissements Publics Administratifs entraîne le transfert à titre gratuit de l'ensemble des biens, droits et obligations à l'Établissement issu de la fusion. Ces transferts de biens, droits et obligations ne donnent lieu à aucune indemnité, taxe, contribution prévue dans le Code Général des Impôts.

### **ARTICLE 7 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES SUR LES DISSOLUTIONS ET TRANSFERTS**

La dissolution et le transfert des missions d'un Établissement Public à l'Administration Centrale d'un Ministère entraînent le transfert à titre gratuit de l'ensemble des biens, droits et obligations au Ministère concerné.

Toutefois, un Décret pris en Conseil des Ministres fixera les modalités de gestion des missions transférées à l'Administration Centrale qui nécessitent des conditions d'exercices spéciales notamment en termes de flexibilité administrative et financière.

### **ARTICLE 8 : DÉLAI DE MISE EN ŒUVRE**

Les opérations de restructuration des Établissements Publics évoquées dans la présente loi doivent s'effectuer à compter de l'entrée en vigueur de la LFI 2022.

## **ARTICLE 9 : DISPOSITIONS FINALES**

Toutes les dispositions antérieures à la présente loi sont abrogées.

## **ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente loi entre en vigueur après promulgation.

**Fait à Djibouti, le 16/01/2022**

**Le Président de la République,**

**Chef du Gouvernement**

**ISMAÏL OMAR GUELLEH**

**LOI N° 161/AN/22/8<sup>ème</sup> L RELATIVE AU  
CONTRÔLE ÉCONOMIQUE ET FINANCIER  
DES ENTREPRISES PUBLIQUES  
DU 21/07/2022**

# Loi n° 161/AN/22/8<sup>ème</sup> L Relative au Contrôle Économique et Financier des Entreprises Publiques

---

## L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VU La Constitution du 15 septembre 1992 ;

VU La Loi Constitutionnelle n° 92/AN/10/6<sup>ème</sup> L du 19 avril 2010 portant révision de la Constitution ;

VU La Loi n° 151/AN/97 portant création et attributions de l'Inspection Générale des Finances du Ministère des Finances et de l'Économie Nationale ;

VU La Loi n° 52/AN/04/5<sup>ème</sup> L du 3 mai 2004 portant sur l'Inspection Générale d'État ;

VU La Loi n° 03/AN/13/7<sup>ème</sup> L du 16 juillet 2013 complétant les dispositions législatives relatives à la prévention et à la lutte contre la corruption ;

VU La Loi n° 143/AN/16/7<sup>ème</sup> L du 05 avril 2016 portant Code de la Bonne Gouvernance des Entreprises Publiques ;

VU La Loi n° 140/AN/16/7<sup>ème</sup> L du 23 juin 2016 modifiant l'organisation et le fonctionnement de la Cour des Comptes ;

VU La Loi n° 55/AN/19/8<sup>ème</sup> L du 23 juillet 2019 portant régime juridique des Entreprises Publiques ;

VU Le Décret n° 2019-175/PR/MEFI du 17 juillet 2019 fixant le profil de compétence et d'expérience des Membres du Conseil d'Administration des Entreprises Publiques ;

VU Le Décret n° 2021-105/PRE du 24 mai 2021 portant nomination du Premier Ministre ;

VU Le Décret n° 2021-106/PRE du 24 mai 2021 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

VU Le Décret n° 2021-114/PRE du 31 mai 2021 fixant les attributions Ministères ;

VU Le Décret n° 2022-001/PRE du 02 janvier 2022 portant remaniement Ministériel ;

VU La Circulaire n° 121/PAN du 11/07/2022 portant convocation de l'Assemblée Nationale en Session Extraordinaire ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du **14 juin 2022**.

# CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## Section I : Objet, champ d'application et définition

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> :

§1<sup>er</sup> La présente loi a pour objet la définition des modalités de contrôle économique et financier sur les Entités qui tombent dans son champ d'application.

§2 Le contrôle économique et financier est un ensemble de mesures destinées à s'assurer que les ressources publiques sont utilisées pour servir les orientations stratégiques, à améliorer la gestion économique des Entreprises Publiques et à prévenir la fraude et les actes de corruption en leur sein.

Le contrôle économique et financier peut être exercé par des responsables internes ou externes à l'Entreprise Publique.

### ARTICLE 2 :

La présente loi s'applique :

- a. Aux Sociétés d'État et aux Sociétés d'Économie Mixte ;
- b. Aux Sociétés à Participation Publique Minoritaire ;
- c. Aux Sociétés d'Économie Mixte-PPP prévues aux articles 34 et suivants ;
- d. De la Loi n° 186/AN/17/7<sup>ème</sup> L du 29 mai 2017 relative aux Partenariats Public-Privé ;
- e. Aux Établissements Publics à caractère Industriel et Commercial ;

Les Entités visées aux points a), b), et d) sont définies par le Code de la Bonne Gouvernance des Entreprises Publiques.

### ARTICLE 3 :

Les termes suivants ont le sens qui leur est donné dans le Code de la Bonne Gouvernance des Entreprises Publiques ou la Loi n° 186/AN/1 relative aux Partenariats Public Privé pour ce qui est du SEM-PPP :

- a. "Contrat d'Objectifs et de Performance" ;
- b. "Établissement Public à caractère Industriel et Commercial" ; ci-après "EPIC" ;
- c. "Entreprises Publiques" ;
- d. "Ministère chargé du Portefeuille de l'État" ;
- e. "Ministère de attachement" ;
- f. "Société d'État" ;
- g. "Société d'Économie Mixte" ;
- h. "Société d'Économie Mixte-PPP" ;
- i. "Sociétés à Participation Publique Minoritaire".

#### **ARTICLE 4 :**

Le dispositif de contrôle économique et financier prévu par la présente loi est constitué des deux types de contrôle ci-après :

- a. Le contrôle a posteriori, prévu au chapitre II de la présente loi ;
- b. Le contrôle conventionnel prévu au chapitre III de la présente loi.

### **Section II : Fonction de Directeur de l'Audit Interne**

#### **ARTICLE 5 :**

§1<sup>er</sup> Au sein des EPIC, des Sociétés d'État et des Sociétés d'Économie Mixte, un Directeur de l'Audit Interne est nommé par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général.

§2 Pour être nommé Directeur de l'Audit Interne, le candidat doit disposer d'un diplôme supérieur dans le domaine de l'audit interne ou des disciplines connexes et des compétences avérées dans le domaine de l'audit.

§3 Le Directeur de l'Audit Interne exerce une activité indépendante et objective d'identification et de prévention des risques économiques, financiers, directs ou indirects auxquels l'organisme est susceptible d'être confronté. Le cas échéant, il alerte le Conseil d'Administration, ses Comités et le Directeur Général de l'existence de risques inhérents à l'exploitation.

§4 En cas de vacance et en cas de remplacement du titulaire, le Directeur Général prend les mesures assurant la continuité des fonctions de contrôles remplies par le Directeur de l'Audit interne et en rend compte au Conseil d'Administration.

§5 Tout litige en lien avec ses fonctions, toute décision relative à son avancement et tout problème de nature disciplinaire concernant le Directeur de l'Audit Interne est tranché par le Conseil d'Administration.

§6 Le Directeur de l'Audit Interne engage sa responsabilité en cas de dol, de faute lourde ou de faute pénale.

#### **ARTICLE 6 :**

§1. Outre les missions prévues ci-dessus le Directeur de l'Audit Interne doit remplir les missions listées ci-dessous afin d'aider l'Entité à atteindre ses objectifs en évaluant ses processus de management des risques, de contrôle interne et de Gouvernance :

- Information sur la bonne application des principes de Gouvernance.
  1. Évaluer la Gouvernance.
  2. Promouvoir des règles d'éthiques.
  3. Promouvoir une gestion efficace des performances assortie d'une obligation de rendre compte.
  4. Surveiller les processus du management des risques et de contrôle.

- Amélioration de la maîtrise des risques.
  1. Évaluer la politique du management des risques.
  2. Évaluer le contrôle interne.
  3. Donner une photographie sur la façon dont les risques sont maîtrisés au sein de l'Entité.
  4. Déceler les points faibles des dispositifs de contrôles susceptibles de nuire à la réalisation des objectifs.
  
- Communication des exigences critiques au Comité d'Audit.
  1. Rendre compte au Comité d'Audit sur toutes les problématiques contraires à la stratégie et aux objectifs de l'Entité.

#### **ARTICLE 7 :**

Le Directeur de l'Audit Interne fait rapport à chaque Séance du Comité d'Audit et du Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 8 :**

§1<sup>er</sup> Le Directeur de l'Audit Interne peut demander la communication de toute information nécessaire à l'exercice de ses missions, quel qu'en soit le support.

### **Section III : Fonction de Directeur Financier**

#### **ARTICLE 9 :**

§1<sup>er</sup> Au sein des EPIC, des Sociétés d'État et des Sociétés d'Économie Mixte, un Directeur Financier est nommé par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général.

§2 Pour être nommé Directeur Financier, le candidat doit disposer d'un diplôme supérieur dans le domaine de la comptabilité et/ou de la gestion, et cumulé au moins 6 années d'expérience en comptabilité.

§3 En cas de vacance et en cas de remplacement du titulaire, le Directeur Général prend les mesures assurant la continuité des fonctions de contrôles remplies par le Directeur Financier en nommant un Directeur Financier intérimaire. Il en rend compte au Conseil d'Administration. À cette occasion, il ne peut cumulativement exercer les fonctions du Directeur Financier.

§4 Tout litige en lien avec ses fonctions, toute décision relative à son avancement et tout problème de nature disciplinaire concernant le Directeur Financier est tranché par le Directeur Général à charge pour le Conseil d'Administration de statuer définitivement sur son cas.

§5 Le Directeur Financier agit en tout temps sous la responsabilité ultime du Directeur Général.

§6 Vis-à-vis des instances de contrôle et des Autorités de Tutelle et Judiciaire, le Directeur Général est responsable des actions du Directeur Financier, sauf en cas de dol, de faute lourde ou de faute pénale.

## **ARTICLE 10 :**

§1<sup>er</sup> Le Directeur Financier est chargé, sous la responsabilité du Directeur Général :

- a. De la tenue de la comptabilité ;
- b. De l'établissement des comptes financiers ;
- c. De veiller au respect et à la sauvegarde des normes et principes comptables généralement admis ;
- d. De la prise en charge des ordres de recouvrer et de payer qui lui sont remis par le Directeur Général ou ses délégués ;
- e. Du recouvrement des ordres de recouvrer et des créances constatées par un contrat, un titre de propriété ou tout autre titre exécutoire ;
- f. De l'encaissement des droits au comptant et des recettes liées à l'exécution des ordres de recouvrer ;
- g. Du paiement des dépenses sur ordre émanant du Directeur Général ou ses délégués ;
- h. De la suite à donner aux oppositions à paiement et autres significations ;
- i. De la garde et de la conservation des fonds et valeurs appartenant ou confiés à son organisme ;
- j. Du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités ;
- k. De la conservation des pièces justificatives des opérations transmises par le Directeur Général ou ses délégués et des documents de comptabilité.

§2 Le Directeur Financier fait rapport de ses activités sans délai au Directeur Général et sur demande, au Conseil d'Administration.

## **CHAPITRE II : LE CONTRÔLE A POSTERIORI**

### **Section I : Entités soumises au contrôle a posteriori et responsables du contrôle a posteriori**

#### **ARTICLE 11 :**

Le présent CHAPITRE est applicable aux Sociétés d'État, aux Sociétés d'Économie Mixte et aux EPIC.

#### **ARTICLE 12 :**

§1<sup>er</sup> Le contrôle a posteriori est un contrôle axé essentiellement sur l'appréciation des performances et la prévention des risques. Il est exercé, en ce qui concerne les Sociétés d'État et les Sociétés d'Économie Mixtes, par :

- a. Le Directeur de l'Audit Interne ;
- b. Le ou les Commissaires Aux Comptes nommés conformément à la réglementation et aux Statuts.

§2 Le contrôle a posteriori est exercé, en ce qui concerne les EPIC, par :

- a. Le Directeur de l'Audit Interne ;
- b. Le ou les Commissaires Aux Comptes nommés par le Conseil des Ministres, sur recommandation du Comité d'Éthique du Conseil d'Administration.

§3 Le contrôle a posteriori est également exercé, chacun pour ce qui le concerne, par l'Inspection Générale d'État et l'Inspection Générale des Finances.

§4 Le Directeur Général est chargé du dépôt des comptes auprès de la Cour des Comptes.

## Section II : Contrôle exercé par le Directeur de l'Audit Interne

### ARTICLE 13 :

Le Directeur de l'Audit Interne est chargé d'évaluer l'ensemble des dispositifs de management de risques, de contrôle interne et de Gouvernance de l'Entité.

### ARTICLE 14 :

§1<sup>er</sup> Le Directeur de l'Audit Interne établit un programme annuel de contrôles soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

§2 Le Directeur de l'Audit interne est le point de contact des institutions visées à l'article 12, §3. Il accompagne et facilite les contrôles de ces Institutions.

## Section III : Contrôle exercé par le ou les Commissaires Aux Comptes

### ARTICLE 15 :

Le ou les Commissaires Aux Comptes exercent leurs missions conformément à la réglementation sur la vérification des comptes des Sociétés commerciales.

## CHAPITRE III : LE CONTRÔLE CONVENTIONNEL

---

### ARTICLE 16 :

Le présent CHAPITRE est applicable aux EPIC, aux Sociétés d'État, aux Sociétés d'Économie Mixte, aux Sociétés à Participation Publique Minoritaire et aux SEM-PPP.

### ARTICLE 17 :

Le contrôle conventionnel vise à mesurer la performance des Entités au regard des objectifs prévus par un contrat. Il est exercé selon les modalités prévues par une convention signée entre :

- a. L'Entité visée à l'article 16 ;
- b. Le Ministère chargé du Portefeuille de l'État ;
- c. Le Ministère de Rattachement.

### **ARTICLE 18 :**

La convention visée à l'article 17 peut prendre la forme, le cas échéant, d'un pacte d'actionnaire, de Statuts, d'un contrat de Partenariat Public Privé, d'un Contrat d'Objectifs et de Performance, d'une convention autonome ou d'une annexe à ces actes.

## **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS MODIFICATIVES ET FINALES**

---

### **ARTICLE 19 :**

§1 Les Agents Comptables nommés dans les Entreprises Publiques à la date de promulgation de la présente loi assurent les fonctions du Directeur Financier jusqu'à recrutement par concours et validation par le Conseil d'Administration.

§2 Les Entités visées par la présente loi et celles qui étaient visées par la Loi N° 12/AN/98/4<sup>ème</sup> L du 11 mars 1998 qui existent au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi disposent d'un délai de 11 mois à partir de l'entrée en vigueur pour se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi.

### **ARTICLE 20 :**

À l'alinéa premier de l'article 26 de la Loi n° 03/AN/13/7<sup>ème</sup> L du 16 juillet 2013 complétant les dispositions législatives relatives à la prévention et à la lutte contre la corruption, le tiret suivant est ajouté :

“Les Membres du Conseil d'Administration et les Directeurs Généraux des EPIC, des Sociétés d'État, et des Sociétés d'Économie Mixte au sens du Code de la Bonne Gouvernance des Entreprises Publiques”.

### **ARTICLE 21 :**

Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées à l'issue du délai fixé à l'article 19, §2. Est notamment abrogée la Loi n° 12/AN/98/4<sup>ème</sup> L du 11 mars 1998 portant réforme des Sociétés d'État, des Sociétés d'Économie Mixte et des Établissements Publics à caractère Industriel et Commercial.

### **ARTICLE 22 :**

La présente loi sera enregistrée et publiée dès sa promulgation.

**Fait à Djibouti, le 21/07/2022**

**Le Président de la République,**

**Chef du Gouvernement**

**ISMAÏL OMAR GUELLEH**

**DÉCRET N° 2014-254/PR/MEFCI PORTANT  
CRÉATION DU CONSEIL DE COORDINATION  
DE LA GOUVERNANCE DES ENTREPRISES  
ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS (CCGEEP)  
DU 16/09/2014.**

# Décret n° 2014-254/PR/MEFCI Portant Création du Conseil de Coordination de la Gouvernance des Entreprises et Établissements Publics (CCGEEP)

## LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU La Constitution du 15 septembre 1992 ;

VU La Loi Constitutionnelle N° 92/AN/10/6<sup>ème</sup> L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution ;

VU La Loi N° 12 /AN/98/4<sup>ème</sup> L du 11 mars portant réforme des Sociétés d'État, d'Économie Mixte et des Établissements Publics à caractère Industriel et Commercial ;

VU Le Décret N° 99-007/PR/MEFEN du 08 juin 1999 portant réforme des Sociétés d'Économie Mixte et des Établissements Publics à caractère Industriel ;

VU Le Décret N° 2001-0211/PR/PM relatif aux Établissements Publics à caractère Administratif et réglementant la période transitoire des Entreprises Publiques ;

VU Le Décret N° 2013-0044/PRE du 31 mars 2013 portant nomination du Premier Ministre ;

VU Le Décret N° 2013-0045/PRE du 31 mars 2013 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

VU Le Décret N° 2013-0047/PRE fixant les attributions des Membres des Ministères ;  
Sur proposition du Ministre de l'Économie, des Finances chargé de l'Industrie.

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du **29 Avril 2014**.

## DÉCRÈTE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET

Il est créé une instance de Coordination de la Gouvernance des Entreprises et Établissements Publics dénommé Conseil de Coordination de la Gouvernance des Entreprises et Établissements Publics (CCGEEP).

### ARTICLE 2 : SUPERVISION DU PREMIER MINISTRE

Le Conseil de Coordination de la Gouvernance des Entreprises et des Établissements Publics assure le pilotage de la réforme des EEP sous la supervision du Premier Ministre.

Le Premier Ministre présidera une réunion du CCGEEP une fois par semestre.

### ARTICLE 3 : COMPOSITION

Le Conseil de Coordination de la Gouvernance des Entreprises et Établissements Publics est composé ainsi :

- Le Ministre de l'Économie et des Finances chargé de l'Industrie : Président ;
- Le Ministre de Rattachement : Vice-Président ;
- Le Ministre du Budget : Membre ;
- Le Secrétaire Général du Gouvernement : Membre ;
- Le Secrétaire Général de la Primature : Membre ;
- La Secrétaire Exécutif chargée de la Réforme : Membre Observateur.

#### **ARTICLE 4 : MANDAT**

Le Conseil de Coordination a pour missions de piloter et de suivre la mise en place des nouvelles règles de Gouvernance des EEP. À ce titre, il est chargé de :

- Définir les grandes orientations et les choix stratégiques pour la mise en œuvre des mesures de bonnes pratiques de la Gouvernance des EEP ;
- Moderniser et améliorer les organes de Gouvernance des EEP pour leur permettre d'exercer leurs missions et responsabilités de manière professionnelle et indépendante ;
- Mettre en place un mécanisme d'information pour le suivi et l'évaluation de la performance des EEP ;
- Entretenir un dialogue permanent avec les organes de Gouvernance, les instances de contrôle de l'État.

#### **ARTICLE 5 : MODE DE FONCTIONNEMENT**

Le Conseil de Coordination se réunit en session ordinaire une fois par trimestre sur convocation de son Président. LE CCGEEP peut aussi tenir des sessions extraordinaires si besoin est et si nécessaire sur convocation du Premier Ministre.

Le secrétariat du CCGEEP est assuré par la Direction du Portefeuille et de l'Audit.

#### **ARTICLE 6 : EXÉCUTION**

Les dispositions du Décret entrent en vigueur selon les procédures d'urgence et sont exécutoires dès sa diffusion.

**Fait à Djibouti, le 16/09/2014**

**Le Président de la République,**

**Chef du Gouvernement**

**ISMAÏL OMAR GUELLEH**

**DÉCRET N° 2019-175/PR/MEFI FIXANT  
LE PROFIL DE COMPÉTENCE ET  
D'EXPÉRIENCE DES MEMBRES DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DES ENTREPRISES  
PUBLIQUES DU 17/07/2019**

# **Décret n° 2019-175/PR/MEFI Fixant le Profil de compétence et d'expérience des Membres du Conseil d'Administration des Entreprises Publiques**

---

## **LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT**

VU La Constitution du 15 septembre 1992 ;

VU La Loi Constitutionnelle n° 134/AN/06/5<sup>ème</sup> L du 02 février 2006 portant révision de la Constitution ;

VU La Loi Constitutionnelle n° 215/AN/08/5<sup>ème</sup> L du 19 janvier 2008 portant révision de la Constitution ;

VU La Loi Constitutionnelle n° 92/AN/10/6<sup>ème</sup> L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution ;

VU La Loi n° 143/AN/16/7<sup>ème</sup> L du 5 avril 2016 portant Code de la Bonne Gouvernance des Entreprises Publiques ;

VU Le Décret n° 2019-095/PRE du 05 mai 2019 portant nomination du Premier Ministre ;

VU Le Décret n° 2019-096/PRE du 05 mai 2019 portant nomination des Membres Gouvernement ;

VU Le Décret n° 2019-116 du 26 mai 2019 fixant les attributions des Ministères du Gouvernement ;

SUR Proposition du Ministre de l'Économie et des Finances chargé de l'Industrie.

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du **09 Juillet 2019**.

## **DÉCRÈTE**

### **CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

Le présent Décret fixe le profil de compétence et d'expérience des Membres du Conseil d'Administration des Entreprises Publiques au sens de la Loi n° 143/AN/16 portant Code de la Bonne Gouvernance des Entreprises Publiques.

#### **ARTICLE 2 :**

Le présent Décret précise toutes les compétences et expériences que doivent posséder les Membres du Conseil d'Administration. Il constitue une référence obligatoire pour la nomination du premier Conseil d'Administration et un guide de référence pour les Conseils d'Administration lorsqu'ils établiront les futurs profils de compétences propres à leur Entreprise publique.

### ARTICLE 3 :

Le profil de compétence et d'expérience des Membres du Conseil d'Administration s'articule autour de deux axes, soit les compétences dites "individuelles", maîtrisées individuellement par chacun des Membres et les compétences dites "collectives", que doit maîtriser collectivement le Conseil. En outre, le Conseil d'Administration de chaque Entreprise publique peut en plus de deux axes évoqués à l'alinéa précédent, établir un éventail de compétences et d'expériences diversifiées qui correspondent à ses besoins et à ses responsabilités.

## CHAPITRE II : LES COMPÉTENCES GÉNÉRALES INDIVIDUELLES

---

### ARTICLE 4 :

Les compétences générales individuelles sont les compétences et habilités de base que tous les Membres du Conseil doivent individuellement maîtriser ou développer. Elles relèvent du savoir-être et du savoir-faire de l'Administrateur et se résument comme suit :

- Loyauté ;
- Intégrité ;
- Réflexion stratégique et sens politique ;
- Indépendance d'esprit ;
- Leadership dans son domaine d'expertise ;
- Communication ;
- Connaissance de l'environnement organisationnel.

### ARTICLE 5 :

La loyauté suppose d'être fidèle à ses engagements envers l'Organisation et s'acquitter de ses devoirs conformément aux exigences de l'Entreprise Publique. Pour ce faire, le Membre doit :

- Respecter les lois, les règlements et les politiques en vigueur ;
- Respecter les individus et les biens de l'Entreprise Publique ;
- Travailler dans l'intérêt supérieur de l'Entreprise Publique ;
- Soutenir et défendre l'Entreprise Publique dans les situations qui le demandent ;
- Représenter dignement l'Entreprise Publique dans ses diverses activités ;
- S'acquitter de ses devoirs dont celui de réserve, conformément aux attentes, aux exigences et aux orientations de l'Entreprise Publique.

À cet égard, le Membre doit avoir démontré pareille attitude dans les engagements précédents.

### **ARTICLE 6 :**

L'intégrité implique que l'Administrateur fasse prévaloir les intérêts de l'Entreprise Publique, se comporte avec probité et honnêteté et valorise une conduite exemplaire. À cet égard, le Membre :

- Évite de se servir de son statut pour en tirer un avantage ou pour favoriser quelqu'un ;
- Utilise les informations aux seules fins qui sont prévues ;
- Évite toute situation où il serait redevable ;
- Évite de se retrouver dans une situation de conflit réel ou apparent ;
- À cet égard, le Membre doit avoir démontré pareille attitude dans les engagements précédents.

### **ARTICLE 7 :**

La réflexion stratégique implique que l'Administrateur est en mesure de reconnaître les enjeux auxquels fait face l'Organisation en se fondant sur une grande compréhension du contexte politique, économique et social dans lequel elle évolue. Le sens politique réfère à la capacité de percevoir les règles informelles et les forces en présence ainsi que les objectifs recherchés par les parties prenantes en synergie avec ceux de l'Entreprise Publique. À cet égard, le Membre doit avoir occupé des fonctions de niveau stratégique et a expérimenté des situations, des contextes ou des fonctions nécessitant une évaluation stratégique des faits et des enjeux en découlant.

### **ARTICLE 8 :**

L'indépendance d'esprit renvoie à la capacité d'être, d'avoir l'attitude nécessaire pour s'exprimer librement et dépasser ses intérêts personnels et corporatiste. Le Membre doit ainsi :

- Assumer ses responsabilités avec rigueur et professionnalisme ;
- Exprimer librement sa pensée et ses idées ;
- Se faire une opinion sans parti pris ni préjugé ;
- Éviter de promouvoir ou de défendre ses intérêts personnels ou ceux de son groupe d'intérêts.

À cet égard, le Membre doit avoir démontré pareille attitude dans les engagements précédents.

### **ARTICLE 9 :**

Le leadership est la capacité d'énoncer une vision porteuse, d'orienter stratégiquement les actions et de susciter une adhésion forte. En outre, le leadership se traduit par le fait que l'Administrateur soit en mesure d'exercer ses fonctions de manière proactive et apporte une contribution significative dans le traitement des dossiers soumis au Conseil.

Ce leadership se traduit également par le fait que le Membre :

- Suscite l'adhésion des parties prenantes aux objectifs visés ;
- Se sert de ses connaissances et de son expérience pour bonifier les débats et le processus décisionnel du Conseil.

À cet égard, le Membre doit avoir démontré son leadership au sein de son domaine professionnel et doit être reconnu comme un leader par ses pairs.

#### **ARTICLE 10 :**

Les compétences en communication impliquent que l'Administrateur soit en mesure d'exprimer clairement ses idées au sein du Conseil d'Administration. Elle implique également que l'Administrateur sait faciliter le dialogue en faisant preuve d'une bonne écoute. Le Membre doit ainsi :

- Promouvoir des échanges constructifs au sein du CA ;
- Être capable de se rallier à des points de vue différents ;
- Respecter et encourager les opinions divergentes dans le but d'élargir la vision du Conseil et favoriser la prise de décision éclairée ;
- Transmettre un message pertinent au sujet traité ;
- Adapter son message aux personnes auxquelles il s'adresse ;
- S'assurer de la bonne compréhension de son message par les autres ;
- Utiliser judicieusement l'information qui lui est transmise.

Faire preuve de discrétion lorsque c'est nécessaire :

- Faire preuve de retenue et de réserve dans l'expression publique de ses opinions ;
- Traiter de façon confidentielle les renseignements portés à son attention.

À cet égard, le Membre doit avoir démontré pareille attitude dans ses engagements précédents et posséder une expérience professionnelle ayant exigé d'interagir avec des interlocuteurs provenant d'une diversité de milieux.

#### **ARTICLE 11 :**

L'Administrateur possède une bonne connaissance de l'environnement organisationnel général dans lequel évolue l'Entité concernée et comprend la culture de l'organisation de même que son fonctionnement.

À cet égard, l'Administrateur doit :

- Posséder une bonne compréhension des enjeux et des questions intéressant le domaine dans lequel évolue l'Entreprise Publique dans laquelle il exerce ses fonctions d'Administrateur ;
- Partager ses connaissances avec les autres Membres du Conseil en leur apportant des informations pertinentes.

À cet égard, le Membre doit avoir démontré cette compréhension et cette connaissance.

## CHAPITRE III : DES COMPÉTENCES COLLECTIVES

---

### ARTICLE 12 :

En plus des compétences individuelles requises de la part des Administrateurs définies dans le second CHAPITRE du présent Décret, le Conseil d'Administration doit s'assurer de disposer, à titre collectif, d'une combinaison de compétences et d'expériences lui permettant de s'acquitter efficacement de son mandat.

### ARTICLE 13 :

Les connaissances et expériences collectives du CA doivent couvrir les domaines clés suivants :

- a. Connaissance du secteur d'activité de l'Entreprise Publique ;
- b. Droit ;
- c. Finances et comptabilité ;
- d. Gestion des affaires ;
- e. Gestion des risques ;
- f. Éthique ;
- g. Économie ;
- h. Relations de travail ;
- i. Relations publiques et communications ;
- j. Gestion des ressources humaines ;
- k. Planification stratégique ;
- l. Gouvernance ;
- m. Développement durable et responsabilité sociale ;
- n. Gestion des ressources financières.

Un Conseil d'Administration doit comporter des Membres maîtrisant au moins les domaines a) à e).

Au moins sept compétences différentes listées ci-dessus doivent être maîtrisées par les Membres d'un Conseil d'Administration.

### ARTICLE 14 :

Le Conseil d'Administration des Entreprises Publiques peut en outre édicter des compétences complémentaires composées relatives aux connaissances et habilités souhaitables identifiées en fonction des besoins et des spécificités de l'Entreprise Publique.

## CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

---

### ARTICLE 15 :

Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

### ARTICLE 16 :

Le Ministre en charge du Portefeuille de l'État et les Ministres de rattachement sont responsables de l'exécution du présent Décret.

### ARTICLE 17 :

Le présent Décret entre en vigueur dès sa signature.

### ARTICLE 18 :

Le présent Décret sera publié au Journal officiel de la République.

**Fait à Djibouti, le 17/07/2022**

**Le Premier Ministre,**

**Chef du Gouvernement P.I**

**ABDOULKADER KAMIL MOHAMED**

**DÉCRET N° 2019-176/PR/MEFI DÉFINISSANT  
LES CRITÈRES D'INDÉPENDANCES DES  
ADMINISTRATEURS D'ENTREPRISES  
PUBLIQUES ET LES PROCÉDURES  
RELATIVES AUX CONFLITS D'INTÉRÊTS  
DES ADMINISTRATEURS DU 17/07/2019**

# Décret N° 2019-176/PR/MEFI Définissant les critères d'indépendances des Administrateurs d'Entreprises Publiques et les procédures relatives aux conflits d'intérêts des Administrateurs

---

## LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU La Constitution du 15 septembre 1992 ;

VU La Loi Constitutionnelle n° 134/AN/06/5<sup>ème</sup> L du 02 février 2006 portant révision de la Constitution ;

VU La Loi Constitutionnelle n° 215/AN/08/5<sup>ème</sup> L du 19 janvier 2008 portant révision de la Constitution ;

VU La loi Constitutionnelle n° 92/AN/10/6<sup>ème</sup> L du 19 avril 2010 portant révision de la Constitution ;

VU La Loi n° 160/AN/12/6<sup>ème</sup> L du 09 juin 2012 portant réorganisation du Ministère de l'Économie et des Finances chargé de l'Industrie ;

VU La Loi n° 143/AN/16/7<sup>ème</sup> L du 5 avril 2016 portant Code de la Bonne Gouvernance des Entreprises Publiques ;

VU Le Décret n° 2019-095/PRE du 05 mai 2019 portant nomination du Premier Ministre;

VU Le Décret n° 2019-096/PRE du 05 mai 2019 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

VU Le Décret n° 2019-116 du 26 mai 2019 fixant les attributions des Ministères du Gouvernement ;

SUR Proposition du Ministre de l'Économie et des Finances chargé de l'Industrie.

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du **09 Juillet 2019**.

## DÉCRÈTE

### CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

---

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup> :

Le présent Décret a pour objet de préciser les critères permettant de déterminer l'indépendance d'un Administrateur au sens de l'article 36 du Code de la Bonne Gouvernance des Entreprises Publiques.

Le présent Décret a également pour objet d'établir les règles à suivre pour prévenir les conflits d'intérêts au sein du Conseil d'Administration des Entreprises Publiques.

Il s'applique aux Entreprises Publiques au sens de l'article 5 du Code de la Bonne Gouvernance des Entreprises Publiques.

## ARTICLE 2 :

Aux fins du présent Décret, la Famille est définie comme comprenant la :

- Famille immédiate : s'entend du conjoint et des enfants légitimes ou adoptifs de l'Administrateur Indépendant ou de son conjoint ;
- Famille proche : s'entend du père et de la mère, de la fratrie de l'Administrateur Indépendant ou de son conjoint, de la belle-mère et du beau-père, du descendant immédiat de la fratrie de l'Administrateur Indépendant ou de son conjoint ainsi que de tout autre adulte qui partage son logement et qui dépend principalement de lui ou du conjoint sur le plan financier.

## CHAPITRE II : LES ADMINISTRATEURS INDÉPENDANTS

---

### ARTICLE 3 :

Un Administrateur Indépendant est un Membre du Conseil d'Administration d'une Entreprise Publique, libre d'intérêts et qui contribue, par sa compétence et sa liberté de jugement, à la capacité du Conseil d'Administration à exercer ses missions.

Cette indépendance s'apprécie par rapport à l'Entreprise Publique, à ses parties prenantes et par rapport à l'État.

Si, après sa nomination, la situation d'un Administrateur Indépendant change de façon telle qu'il ne pourrait plus être considéré comme indépendant, celui-ci doit en informer le Président du Conseil d'Administration et le Président du Comité de Gouvernance et d'Éthique dans les plus brefs délais. Dans ce cas, l'Administrateur Indépendant est suspendu et le Conseil d'Administration suit la procédure de destitution prévue à l'article 72 du Code de la Bonne Gouvernance des Entreprises Publiques.

### ARTICLE 4 :

L'Administrateur Indépendant est indépendant de l'Entreprise Publique dans laquelle il exerce ses fonctions :

- a. L'Administrateur indépendant ne doit pas, au cours des cinq années précédant sa nomination, avoir de relation salariale ou occuper une fonction exécutive (dirigeant, mandataire social, Administrateur) au sein de l'Entreprise Publique, de sa Société mère ou d'une Société ayant ses comptes consolidés à celle de l'Entreprise Publique ;
- b. L'Administrateur Indépendant ne doit pas être Administrateur, dirigeant ou mandataire social d'une Société dans laquelle l'Entreprise Publique détient directement ou indirectement un mandat d'Administrateur, ou dans laquelle un salarié désigné en tant que tel ou un dirigeant mandataire social de l'Entreprise Publique (actuel ou l'ayant été depuis moins de cinq ans) détient un mandat d'Administrateur ;
- c. L'Administrateur Indépendant ne doit pas avoir été Commissaire aux Comptes de la société au cours des cinq années précédentes.

Les Membres de la Famille de l'Administrateur Indépendant ne peuvent se trouver dans les situations décrites aux points a), b) et c) ci-dessus.

## ARTICLE 5 :

L'Administrateur Indépendant est indépendant des parties prenantes liées à l'Entreprise Publique dans laquelle il exerce ses fonctions :

- a. L'Administrateur Indépendant ne doit pas être salarié, dirigeant, Administrateur ou mandataire social ou être rémunéré par un partenaire commercial (client, fournisseur) ou financier (banquier d'affaires, banquier de financement) ayant ou ayant eu une relation d'affaire avec l'Entreprise Publique concernée. Cette interdiction est limitée aux relations commerciales et financières suivantes :
  - Récentes : En cours ou ayant eu lieu moins de cinq ans avant la nomination de l'Administrateur Indépendant ;
  - Conséquentes : Représentant une valeur de plus de 1.000.000 de francs Djibouti.
- b. L'Administrateur Indépendant ne doit pas être Membre de la Famille d'un actionnaire ou d'un Membre dirigeant ou de toute Personne Physique ou Morale effectuant pour l'Entreprise Publique une mission de vérification ou de certification des comptes ou toute personne ayant exercé ces fonctions dans les 5 années précédant la nomination.

## ARTICLE 6 :

L'Administrateur Indépendant est Indépendant par rapport à l'État :

- a. L'Administrateur Indépendant ne doit pas être dirigeant ou Administrateur non-indépendant dans une autre Entreprise Publique ;
- b. L'Administrateur Indépendant ne doit pas être un fonctionnaire (statutaire ou contractuel) en activité de l'État ou d'un organisme visé à l'article 57 de la Constitution à l'exception des enseignants-chercheurs.

## CHAPITRE III : LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

---

### ARTICLE 7 :

Un Membre du Conseil d'Administration d'une Entreprise Publique a pour obligation d'éviter de se placer en situation de conflit d'intérêt, tel qu'il est défini par l'article 5 du Code de la Bonne Gouvernance des Entreprises Publiques. Sans restreindre la portée de cette définition, peuvent être considérées notamment, comme des situations de conflit d'intérêts :

- a. La situation où l'Administrateur ou un Membre de sa Famille a directement ou indirectement un intérêt dans une délibération du Conseil d'Administration ;
- b. La situation où un Administrateur ou un Membre de sa Famille a directement ou indirectement un intérêt dans un contrat ou projet de contrat avec l'Entreprise Publique ;

- c. La situation où un Administrateur ou un Membre de sa Famille, directement ou indirectement, obtient ou est sur le point d'obtenir un avantage personnel qui résulte d'une décision de l'Entreprise Publique dont il est Membre du Conseil d'Administration ;
- d. La situation où un Administrateur ou un Membre de sa Famille, directement ou indirectement accepte un présent ou un avantage quelconque d'une Entreprise qui traite ou qui souhaite traiter avec l'EP dont il est Administrateur, à l'exception des cadeaux d'usage de peu de valeur.

#### **ARTICLE 8 :**

Tous les Administrateurs sont tenus de déclarer au Président du Conseil d'Administration et au Président du Comité de Gouvernance et d'Éthique les situations de conflit d'intérêt et les relations les concernant qui pourraient raisonnablement être perçues comme des relations importantes pouvant compromettre leur indépendance. Un Administrateur doit se récuser de toute procédure impliquant sa Famille et de toute procédure qui peut le mettre en conflit d'intérêt.

#### **ARTICLE 9 :**

Dans le mois qui suit la réception d'une déclaration de conflit d'intérêt le Conseil d'Administration se réunit en l'absence de l'Administrateur présumé être en situation de conflit d'intérêt pour déterminer l'existence d'un conflit d'intérêts, sous réserve que l'Administrateur concerné ait été avisé de l'allégation et qu'il ait eu la possibilité de soumettre des observations et d'être entendu. La procédure est similaire en cas de dénonciation ou plainte d'un salarié, d'un Administrateur ou d'un tiers. Après avoir entendu l'affaire le Conseil d'Administration détermine s'il existe un conflit d'intérêt réel ou potentiel.

#### **ARTICLE 10 :**

En présence d'une situation de conflit d'intérêt réel ou potentiel, le Conseil d'Administration peut décider de prendre une ou plusieurs des mesures qui suivent :

- a. Le retrait ou la suspension temporaire de certaines responsabilités ou du pouvoir de décision. Cette mesure est limitée aux décisions ou aux périodes de temps pour lesquelles l'Administrateur est en situation de conflit d'intérêt ;
- b. La soumission au Conseil de la Coordination de la Gouvernance des EP (CCGEEP) d'une proposition motivée de destitution d'un Administrateur ou de mise à l'écart au Conseil d'Administration ;
- c. Toutes autres mesures jugées appropriées en fonction du conflit d'intérêt réel ou potentiel.

## **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES**

---

### **ARTICLE 11 :**

Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

### **ARTICLE 12 :**

Le Ministre de l'Économie et des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret.

### **ARTICLE 13 :**

Le présent Décret entre en vigueur dès sa signature.

### **ARTICLE 14 :**

Le présent Décret sera enregistré dès sa signature.

**Fait à Djibouti, le 17/07/2019**

**Le Premier Ministre,**

**Chef du Gouvernement P.I**

**ABDOULKADER KAMIL MOHAMED**

**DÉCRET N° 2022-195/PR/MEFI PORTANT  
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SEPE  
DU 31/07/2022**

# Décret n° 2022-195/PR/MEFI portant Organisation et Fonctionnement du SEPE

## LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU La Constitution du 15 septembre 1992 ;

VU La Loi Constitutionnelle n° 92/AN/10/6<sup>ème</sup> L du 19 avril 2010 portant révision de la Constitution ;

VU La Loi n° 160/AN/12/6<sup>ème</sup> L portant réorganisation du Ministère de l'Économie et des Finances en charge de l'Industrie et de la Planification ;

VU La Loi n° 143/AN/16/7<sup>ème</sup> L du 5 avril 2016 portant Code de la Bonne Gouvernance des Entreprises Publiques ;

VU La Loi n° 55/AN/19/8<sup>ème</sup> L du 23 juillet 2019 portant régime juridique des Entreprises Publiques ;

VU La Loi n° 56/AN/19/8<sup>ème</sup> L du 23 juillet 2019 portant régime juridique des Établissements Publics Administratifs ;

VU La Loi n° 134/AN/21/8<sup>ème</sup> L portant modalités et conditions de cession des participations de l'État dans le capital des Entreprises Publiques ;

VU Le Décret n° 2021-105/PRE du 24 mai 2021 portant nomination du Premier Ministre ;

VU Le Décret n° 2021-106/PRE du 24 mai 2021 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

VU Le Décret n° 2021-114 du 31 mai 2021 fixant les attributions des Ministères ;

SUR Proposition du Ministre de l'Économie et des Finances, en charge de l'Industrie.

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du **21 Juin 2022**.

## DÉCRÈTE

### CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup> :

La présente fixe les attributions du Secrétariat Exécutif chargé du Portefeuille de l'État et prévoit les règles relatives à son organisation, son fonctionnement et son personnel.

#### ARTICLE 2 :

Le Secrétariat Exécutif chargé du Portefeuille de l'État est placé sous l'autorité du Ministre de l'Économie et des Finances en charge de l'Industrie. Il utilise sa dénomination complète ou sa forme abrégée "SEPE".

### ARTICLE 3 :

Le Secrétariat Exécutif a pour attributions :

- i. D'exercer, en veillant aux intérêts patrimoniaux de l'État, la mission de l'État actionnaire dans toutes les Entreprises et Établissements faisant partie du Portefeuille de l'État ;
- ii. Elle exerce cette mission en liaison avec l'ensemble des Ministères chargés de définir et de mettre en œuvre les autres responsabilités de l'État ;
- iii. De proposer au Ministre chargé du Portefeuille de l'État la stratégie actionnariale de l'État pour les Entreprises et Établissements faisant partie du Portefeuille de l'État, dans le respect des attributions des autres administrations intéressées ;
- iv. De mettre en œuvre les décisions et orientations de l'État actionnaire ;
- v. D'examiner, en liaison avec les Ministères intéressés, les principaux programmes d'investissement et de financement des Entreprises et Établissements faisant partie du Portefeuille de l'État ainsi que les projets d'acquisition ou de cession, d'accord commercial ou de coopération et de recherche et développement. Il propose au Ministre chargé du Portefeuille de l'État la position de l'État actionnaire sur ces sujets et la met en œuvre ;
- vi. De préparer et mettre en œuvre les opérations en capital concernant les Entreprises et Établissements faisant partie du Portefeuille de l'État et les autres Entités désignées par le Gouvernement ;
- vii. De représenter l'État aux Assemblées d'Actionnaires sur délégation du Ministre chargé du Portefeuille de l'État ;
- viii. De proposer, en concertation avec les Ministères concernés, les évolutions légales, réglementaires et statutaires des Entreprises et Établissements faisant partie du Portefeuille de l'État ;
- ix. D'analyser la situation économique, financière et l'endettement des Entreprises et Établissements publics et de produire tous documents statistiques relatifs au Portefeuille de l'État et d'instituer un système d'information et de documentation sur la performance et la gestion et d'établir un rapport annuel à destination de l'État ;
- x. De participer à la mise au point et au suivi des Contrats d'Objectifs et de Performance conclus le cas échéant avec les Entreprises et Établissements faisant partie du Portefeuille de l'État et avec toute Entité Publique ou privée bénéficiant de l'aide accordée par l'État ou bien au moyen de ressources de l'État sous quelque forme que ce soit pour une valeur supérieure à 10 000 000 FDJ à l'exception des exonérations fiscales ;
- xi. De préparer pour le Ministre du Portefeuille de l'État les décisions en matière de tutelle et de contrôle des Entreprises et Établissements faisant partie du Portefeuille de l'État, en fonction des textes applicables ;
- xii. De recevoir, évaluer les candidatures en fonction des textes applicables et de donner son avis aux instances compétentes sur la nomination des Membres du Conseil d'Administration des Entreprises et Établissements faisant partie du Portefeuille de l'État ;
- xiii. De s'assurer de la cohérence des positions des représentants de l'État participant aux organes délibérants des Entreprises Publiques où l'État n'est pas l'actionnaire unique ;

- xiv. De suivre le fonctionnement régulier des organes de décision et de gestion des Entreprises et Établissements faisant partie du Portefeuille de l'État ;
- xv. De mettre au point et proposer les conditions d'octroi et les modalités de gestion des garanties et des avals de l'État et de suivre l'exécution des modalités de gestion par les Entités bénéficiaires ;
- xvi. D'entretenir un dialogue continu avec les Institutions de contrôle administratif et juridictionnel chargées de la vérification des comptes des Entreprises Publiques et de prendre les mesures appropriées pour répondre aux conclusions des audits.

#### **ARTICLE 4 :**

Le Portefeuille de l'État couvre toutes les Entreprises dans lesquelles l'État détient une participation, tous les Établissements Publics à caractère Administratif d'une part, et à caractère Industriel et Commercial d'autre part. Il assure le suivi des EEP pour le compte de l'État. Le budget, les comptes sociaux ainsi que les rapports des Commissaires aux Comptes lui sont transmis par les Directeurs Généraux des EEP.

## **CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT**

#### **ARTICLE 5 :**

Le Secrétariat Exécutif comprend :

- i. Le Secrétaire Exécutif ;
- ii. Une Direction de la Stratégie de Développement des Entreprises et Établissements Publics ;
- iii. Une Direction des Participations et de la Privatisation ;
- iv. Une Direction du Contrôle, Suivi et de la Veille des Entreprises et Établissements Publics.

#### **ARTICLE 6 :**

Le Secrétariat Exécutif chargé du Portefeuille de l'État est dirigé par le Secrétaire Exécutif nommé par Décret. Le Secrétaire Exécutif a autorité sur l'ensemble du personnel dont il dirige, oriente et coordonne les activités.

#### **ARTICLE 7 :**

La Direction de la Stratégie de Développement des Entreprises et des Établissements Publics est dirigée par un Directeur. Elle est chargée notamment, de :

- Élaborer la politique de prise et de gestion des participations de l'État ;
- Élaborer et faire évoluer le cadre légal et réglementaire régissant les EEP ;
- Identifier les règles et pratiques de bonne gestion à prescrire aux EEP ;
- Formuler des avis et des recommandations sur le fonctionnement et les situations financières des EEP ;
- Proposer toutes mesures visant à améliorer la Gouvernance et les performances des EEP ;
- Élaborer les critères de sélection et d'évaluation des gestionnaires des EEP.

### **ARTICLE 8 :**

La Direction de la Stratégie de Développement des Entreprises et Établissements Publics comprend :

- Une sous-direction des normes administratives et de gestion ;
- Une sous-direction de la prospective et des nouvelles stratégies de développement.

### **ARTICLE 9 :**

La Direction des Participations et de la Privatisation est dirigée par un Directeur, elle est chargée, notamment de :

- Tenir le fichier des Entreprises et Établissements Publics du Portefeuille Public, mettre à jour la banque des données de leur gestion et produire annuellement le rapport sur la situation du Portefeuille Public ;
- Proposer la création des Entreprises Publiques et des Entreprises Mixtes et suivre la procédure de création ;
- Évaluer régulièrement les droits, actions, parts sociales et titres de l'État ;
- Évaluer les revenus de l'État générés par son Portefeuille ;
- Assurer la préparation des plans de désengagement et de restructuration du Portefeuille de l'État et en assurer la mise en œuvre le cas échéant en relation avec la Commission des participations ;
- Assurer le suivi de la mise en œuvre des opérations de privatisation, le cas échéant en relation avec la Commission des Participations.

### **ARTICLE 10 :**

La Direction des Participations et de la Privatisation comprend :

- Une sous-direction du fichier des Entreprises et Établissements Publics ;
- Une sous-direction des opérations de privatisation.

### **ARTICLE 11 :**

La Direction du Contrôle Suivi et de la Veille des Entreprises et Établissements Publics est dirigée par un Directeur, elle est chargée, notamment de :

- Réaliser ou faire réaliser des audits ;
- Centraliser et suivre l'exécution des programmes d'activités, des budgets annuels ainsi que les délibérations des Conseils d'Administration ;
- Contrôler l'application, par les Entreprises et Établissements Publics, des règles de gestion prescrites ;
- Analyser les rapports d'activités et les états financiers des Entreprises et Établissements Publics et du Portefeuille Public ;
- Préparer, suivre et évaluer l'exécution des Contrats de Performance entre l'État et les Entreprises et Établissements Publics.

### **ARTICLE 12 :**

La Direction du Contrôle des Entreprises et Établissements Publics comprend :

- Une sous-direction de l'analyse financière et de l'évaluation des performances de gestion administrative et budgétaire ;
- Une sous-direction du contrôle de l'application des règles et de la veille des Entreprises et Établissements Publics.

## **CHAPITRE III : DU PERSONNEL DU SECRÉTARIAT EXÉCUTIF CHARGÉ DU PORTEFEUILLE DE L'ÉTAT**

---

### **ARTICLE 13 :**

Le Secrétaire Exécutif est le responsable hiérarchique du personnel du Secrétariat Exécutif chargé du Portefeuille de l'État.

### **ARTICLE 14 :**

Le personnel du Secrétariat Exécutif chargé du Portefeuille de l'État est composé de fonctionnaires et d'agents conventionnés et contractuels.

### **ARTICLE 15 :**

Le Secrétariat Exécutif chargé du Portefeuille de l'État dispose de l'autonomie en matière de recrutement de son personnel contractuel, qui a lieu par concours interne ou externe.

## **CHAPITRE IV : DU BUDGET DU SECRÉTARIAT EXÉCUTIF**

---

### **ARTICLE 16 :**

Les conditions d'exercice des missions assurées par le Secrétariat Exécutif chargé du Portefeuille de l'État par le personnel font l'objet d'un règlement intérieur et d'une charte de déontologie arrêtés par le Secrétaire Exécutif.

### **ARTICLE 17 :**

Le Secrétariat Exécutif chargé du portefeuille de l'État dispose, sur les crédits gérés par le Ministère chargé du Portefeuille de l'État, des moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

### **ARTICLE 18 :**

Un compte d'affectation spéciale est créé par Loi de Finances aux fins de répondre aux dépenses liées aux participations de l'État.

## CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS MODIFICATIVES ET FINALES

---

### ARTICLE 19 :

Les ressources du compte d'affectation spéciale sont constituées par une partie des produits du Portefeuille de l'État fixée par Loi de Finances.

### ARTICLE 20 :

Le personnel de la sous-direction de l'Audit et du Portefeuille de l'État dont leurs qualifications et compétences justifient est transféré au Secrétariat Exécutif chargé du Portefeuille de l'État.

### ARTICLE 21 :

Le Secrétariat Exécutif chargé du Portefeuille de l'État se substitue à la Direction de l'Audit et du Portefeuille de l'État.

### ARTICLE 22 :

Le présent Décret entre en vigueur dès sa signature.

Fait à Djibouti, le 31/07/2022

**Le Premier Ministre,**

**Chef du Gouvernement P.I**

**ABDOULKADER KAMIL MOHAMED**



**SECRÉTARIAT EXÉCUTIF CHARGÉ  
DU PORTEFEUILLE DE L'ÉTAT**

 +253 21 33 35 00

 Rue Mohamed Ibrahim Sultan, Héron  
B.P. 13 : Djibouti, République de Djibouti

 [www.sepe-djibouti.com](http://www.sepe-djibouti.com)

 @SEPE\_DJ